



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél: 04.84.35.42.65.  
N° 153-2021 AE

Marseille, le **15 JUIN 2023**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)  
et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à réaliser  
les aménagements relatifs au complément  
du demi-diffuseur de Salon-Nord sur l'autoroute A7  
sur le territoire de la commune de Salon de Provence**

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, les articles L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-151, et les articles L.163-1, L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14, R.181-12 et 13, D 181-15-9 et R.181-45 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code forestier et notamment les articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants et D.341-7-1 relatifs au défrichement et les articles L.211-1, L.214-13 et R.214-30 relatifs au défrichement de bois et forêts, des collectivités territoriales et de certaines personnes morales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

.../...

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2022-2027 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présentée conjointement par la société des Autoroutes du Sud de la France et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du projet de réalisation du complément au demi-diffuseur de Salon Nord de l'autoroute A7 sur la commune de Salon de Provence, déposée par téléprocédure le 20 juillet 2021 et enregistrée sous le numéro B-210720-165405-059-011, AIOT 0100000589 ;

**VU** le dossier technique joint à la demande d'autorisation environnementale, intitulé « Autoroute A7 – Complément du Demi-diffuseur de Salon Nord – Volet relatif à la dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux habitats et espèces protégées » - 276 p. , daté de décembre 2021 et les formulaires CERFA (n°3614\*01 et 13616\*01), datés du 12 juillet 2021, annexés au dossier technique susmentionné, constituant une demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement jointe à la demande ;

**VU** l'avis n°Ae délibéré 2021-77 du 20 octobre 2021 émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale, sur le projet de complément du demi-diffuseur de Salon Nord à Salon de Provence et sur la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;

**VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 28 février 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) en date du 22 avril 2022 ;

**VU** le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage à l'avis du CNPN ;

**VU** les avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20 janvier et du 17 mai 2022 ;

**VU** le courrier en date du 7 juin 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) déclarant le dossier complet et régulier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-51 du 29 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, le parcellaire, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanismes et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 novembre 2022 au 15 décembre 2022 inclus ;

**VU** les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 25 janvier 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la société ASF en date du 17 mai 2023 ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire par courrier du 31 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la protection de l'environnement, notamment la protection des milieux aquatiques, des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée ont mis en évidence la présence ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet, visant à aménager un complément au demi-diffuseur Salon-Nord de l'autoroute A7, relève d'une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, économique et relative à la sécurité publique, aux motifs que celui-ci contribuera à améliorer les mobilités du quotidien en diminuant significativement le temps de parcours, en améliorant la qualité de vie des habitants de la commune par la réduction de la congestion routière, des nuisances sonores, de la pollution de l'air et le captage du trafic de transit, et en renforçant la sécurité en centre-ville de Salon-de-Provence par la réduction de situations accidentogènes provoquées par les congestions, raison justifiée par le maître d'ouvrage dans son dossier technique et son mémoire en réponse susvisés ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base critères techniques (géométrie et lisibilité de l'aménagement pour l'utilisateur, modalités de raccordement au réseau secondaire, faisabilité technique de la variante, interface avec le canal EDF), humains, paysagers, économiques et environnementaux (localisation par rapport aux périmètres Natura 2000, aux interactions avec les milieux naturels - habitats, flore, oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, insectes et fonctionnalités écologiques) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du CNPN, selon lequel l'intérêt public doit être mieux justifié, que les mesures d'évitement doivent être pérennisées et renforcées, que la séquence de compensation doit être renforcée, son additionnalité démontrée, et sa durée rallongée ;

**CONSIDÉRANT** que le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN consolide la justification de l'intérêt public majeur du projet, introduit des dispositions complémentaires visant à renforcer les mesures d'atténuation, de compensation des impacts et des mesures d'accompagnement à travers, en particulier, la justification de l'additionnalité administrative et la prolongation de la durée de la compensation ;

**CONSIDÉRANT** que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux observations du CNPN et du public ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées et que l'absence de perte nette de biodiversité est garantie, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'après instruction de la demande, la surface en nature de bois et forêts concernée par le défrichement retenue est de 45 399 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** qu'une distraction du régime forestier des bois est nécessaire avant tout commencement des travaux de défrichement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaires et rubriques de la nomenclature**

La Société des Autoroutes du Sud de la France ASF, Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est dont le siège social est situé 337 chemin de la Sauvageonne BP 40200 84100 Orange

ainsi que

le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dont le siège social est situé 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille

dénommés ci-après les « bénéficiaires », sont autorisés à procéder aux travaux d'aménagement du complément au demi-diffuseur Salon-Nord de l'autoroute A7 sur le territoire de la commune de Salon de Provence.

Au titre de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par téléprocédure et aux prescriptions décrites ci-après.

Les bénéficiaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du respect de ces dispositions.

#### **Article 2 : Nature des opérations et caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales**

L'opération consiste à compléter le demi-diffuseur existant de Salon nord (n° 27) sur l'autoroute au niveau des points de repères (PR) 229 au nord et 232,5 au sud. Le périmètre de l'opération figure en annexe 1.

L'aménagement est composé :

- d'une nouvelle bretelle en direction de Marseille / Aix-en-Provence, desservie par le Chemin du Talagard ;
- d'une nouvelle bretelle de sortie, en provenance de Marseille / Aix-en-Provence, desservie par le chemin de Roquerousse ;
- de 2 nouvelles gares de péage et leurs 2 locaux techniques d'exploitation ;
- des raccordements au réseau secondaire (RD538, chemin de Roquerousse et chemin du Talagard).

La plateforme autoroutière drainée représente une superficie de l'ordre de 5 ha. A cette surface s'ajoute celle du giratoire de la RD538 de l'ordre de 3,4 ha.

Le projet prévoit la mise en place d'un réseau hydraulique séparatif, représenté aux annexes 2 et 3 :

- un système d'assainissement qui visera à récolter les eaux pluviales des plates-formes routières (autoroute et giratoire) pour les faire transiter jusqu'à des ouvrages de gestion des eaux pluviales avant rejet.

Ces ouvrages auront un rôle de régulation du débit et de traitement des pollutions chroniques et accidentelle. Certains des bassins de rétention sont associés à un bief de confinement pour assurer le traitement en cas de pollution accidentelle par temps sec.

- un système de collecte des eaux de bassins versants naturels interceptés par le projet qui vise à les guider jusqu'à leurs exutoires initiaux. Les ouvrages existants seront réutilisés et prolongés pour tenir compte de la surcharge de plateforme induite par la création des bretelles et de la voie d'entrecroisement.

### **Article 2.1. Système d'assainissement des eaux pluviales des plates-formes**

Les réseaux de collecte achemineront les eaux pluviales vers les bassins multifonctions avant rejet. Les rejets de ces bassins s'effectueront dans des fossés existants. L'exutoire final des bassins de la section autoroutière est le canal EDF. L'exutoire du bassin sur la RD538 est un fossé existant dont l'exutoire final est le canal d'irrigation de Craponne.

Tableau des caractéristiques techniques principales des bassins de rétention

N° de bassin	BAM1 A7	BAM2 A7	BAM3 A7	BAM RD538
Surface active collectée (m²)	13 681	15 393	14 241	3 390
Débit de fuite (l/s)	28,9	33,2	31,1	10
Débit de surverse (m³/s)	0,66	0,87	0,79	0,276
Volume mort (m³)	158	180	168	98
Volume utile (m³)	1 812	2 021	1 861	394

#### **Bassins de l'autoroute A7**

Les bassins seront équipés :

- d'un ouvrage d'entrée dans le bassin comprenant un système de by-pass à vanne afin de confiner la pollution en cas de pollution accidentelle et de permettre l'entretien du bassin en maintenant l'écoulement vers l'aval ;
- d'un ouvrage de sortie comportant un orifice de régulation comprenant un système de protection de l'orifice de régulation, un clapet pour le confinement de la pollution accidentelle, une cloison siphonide et une surverse intégrée permettant d'évacuer le débit centennal ;
- d'un complexe d'étanchéité avec géomembrane en fond de bassin et sur l'intégralité des talus des bassins ;
- d'un massif drainant permettant la filtration de la pollution chronique tout en supprimant l'eau stagnante en fond de bassin afin de limiter la prolifération des moustiques ;
- d'un drain en fond de massif filtrant se rejetant dans une cuve d'inertie ;
- d'une cuve d'inertie déportée et enterrée équipée d'un orifice de fuite.

#### **Bassin du giratoire RD538**

Le bassin sera équipé :

- d'un ouvrage d'entrée dans le bassin comprenant un système de by-pass à vanne afin de confiner la pollution en cas de pollution accidentelle et de permettre l'entretien du bassin en maintenant l'écoulement vers l'aval ;
- d'une dalle béton entourée d'un gabion en U au niveau de la buse d'entrée au bassin ;
- d'un ouvrage de sortie comportant 2 regards. Le premier regard de confinement sera équipé d'une vanne permettant de confiner le bassin. Le second est un regard de sortie dans lequel la conduite PVC avec son ajutage et la surverse se rejettent ;
- d'un complexe d'étanchéité avec géomembrane en fond de bassin et sur l'intégralité des talus des bassins ;
- d'un massif drainant permettant la filtration de la pollution chronique tout en supprimant l'eau stagnante en fond de bassin afin de limiter la prolifération des moustiques ;
- d'un drain en fond de massif filtrant ;
- d'une buse de surverse connectée au regard de sortie permettant d'évacuer le débit centennal.

### **Article 2.2. Rétablissement des réseaux hors plate-forme.**

Les ouvrages de transparence hydraulique existants permettant le transit des eaux des bassins versant amont vers l'aval de l'autoroute seront prolongés en conséquence de l'élargissement de la plate-forme.

## **Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX, D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas porter atteinte à l'environnement, notamment, pour ce qui concerne l'eau et les milieux aquatiques :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées
- entraîner l'affleurement temporaire ou pérenne de la nappe qui nécessiterait des pompages et rejets.

#### **Article 3.1 : Prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles**

Les bénéficiaires se portent garants des entreprises qu'ils emploieront pour les travaux.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures préconisées en faveur de l'environnement pendant les travaux, une notice environnement sera rédigée par le maître d'ouvrage et fournie dans le cadre de la consultation des entreprises. Elle présentera aux entreprises les enjeux environnementaux du projet.

Elle précisera, notamment, qu'il est interdit de réaliser une installation de chantier ou des dépôts de matériels et matériaux dans les zones sensibles qu'elle identifiera.

Tout au long du chantier, un coordinateur environnemental en charge du contrôle et du suivi environnemental du chantier sera désigné.

Au moment de la consultation des entreprises de travaux, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) devra imposer aux entreprises candidates de présenter un Plan d'Assurance Environnement (PAE), détaillant les éléments suivants :

- Les mesures de prévention : propreté du matériel, révision du matériel ;
- Les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident : procédures adaptées aux enjeux et substances utilisées ;
- Les procédures de réalisation des travaux selon le respect des milieux naturels environnants.

Chaque procédure du PAE fera l'objet en phase chantier d'une validation par le maître d'œuvre et le coordinateur environnement.

Une visite préalable sur site avec le chef de chantier, le coordinateur environnemental, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage sera organisée. Les équipes de chantier seront informées de ces préconisations et le plan leur sera laissé à disposition pour exploitation et mise en œuvre des dispositions adaptées.

Un contrôle régulier durant les travaux de l'intégrité des sites devant être préservés sera effectué.

Plus particulièrement, le coordinateur environnemental interviendra comme suit :

- détermination des modalités de mise en œuvre du chantier, et de la zone exacte d'emprise des travaux et des accès ;
- repérage, piquetage, mise en défens des zones d'enjeux ;
- visites sur le chantier et suivi du respect par les entreprises de l'ensemble des prescriptions environnementales ;
- vérification du bon état des installations mises en place pour la préservation des milieux.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan

d'Assurance Environnement (SOPAE). Ces procédures, ainsi que le PAE seront transmises au service chargé de la police de l'eau de la DDTM quinze jours avant le démarrage des travaux. Une charte de bonne conduite et d'engagement au respect des consignes de chantier propre devra être signée par les entreprises intervenant sur le chantier.

Des ouvrages provisoires de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement. Des filtres seront disposés en sortie de ces ouvrages.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et réalisées en matériaux compactés et entourées de fossés de collecte qui draineront les ruissellements jusqu'à des dispositifs de décantation/déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués vers des filières adaptées à leur nature.

Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

Des espaces spéciaux seront réservés pour :

- le lavage des toupies à béton : fosse de nettoyage éloignée des zones sensibles, en particulier la station de pompage du canal de Craponne, et permettant la décantation des laitances de béton, à évacuer avec les autres déchets inertes du chantier, dans une filière adaptée et conforme à la réglementation ;
- le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins : ces opérations seront systématiquement réalisées sur une plate-forme imperméable permettant de recueillir les eaux dans un bassin pour pompage et transport vers un centre de traitement ou traitement par décantation/déshuilage. Les produits de vidange seront évacués vers un centre de traitement agréé.
- le stockage durable des lubrifiants et carburants : zone imperméable et fûts fermés.
- le stockage ponctuel des lubrifiants et carburants : il sera effectué dans des zones éloignées des zones sensibles, en particulier la station de pompage du canal de Craponne.

Le site sera remis en état après les travaux.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Les bénéficiaires fourniront au service chargé de la police de l'eau de la DDTM, dans un délai de quinze jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3.2 : Sécurité des zones de chantier et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité des bénéficiaires, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Les bénéficiaires en informeront immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM et lui feront connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Les bénéficiaires mettront en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas de risque de crue, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Les bénéficiaires prendront toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

### **Article 3.3 : Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, les bénéficiaires et l'entreprise en charge des opérations de travaux informeront le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **Article 4.1 : Prescriptions en phase travaux**

Pour toutes les opérations décrites ci-dessous, les bénéficiaires et l'entreprise tiendront informé le service chargé de la police de l'eau de la DDTM en temps réel du déroulement des différentes phases de ces opérations.

Les bénéficiaires et l'entreprise prendront toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer ces opérations dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier seront mis à disposition sur demande du service chargé de la police de l'eau de la DDTM ainsi que les comptes rendus d'auto-surveillance.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Avant le commencement des travaux, dans le cadre de la préparation du chantier et de l'élaboration du Plan d'Assurance Environnement (PAE), les entreprises devront soumettre à la validation du maître d'œuvre le plan d'implantation de l'installation de chantier et des zones de dépôt.

#### *Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval et l'émission de poussières :*

- Les travaux de terrassements prévus doivent, dans la mesure du possible, être effectués par temps sec. En cas de vent, la limitation de l'émission de poussières devra être assurée par la diminution de la vitesse des engins sur le chantier, la mise en place d'un traitement spécifique des pistes de chantier, le bâchage des camions et la réduction des travaux émetteurs de poussière par grand vent. L'arrosage des pistes de chantier est à éviter, sauf dans les situations et les secteurs les plus sensibles en termes de biodiversité, vis-à-vis de la dispersion des poussières. Ces situations et secteurs sont définis par le coordinateur environnemental, dans le cadre de la mesure A4 précisée au titre III.
- En cas de réalisation de fondations (ancrage), les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique.

#### *Afin de préserver la nappe pendant les travaux :*

Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, la DDTM doit être informée par le dépôt d'un dossier technique, qui décrit la méthode et la gestion des eaux extraites. Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Le traitement à la chaux des matériaux de terrassement n'est pas autorisé dans les zones à très forte vulnérabilité des eaux.

#### *Afin de préserver les écoulements naturels :*

Les installations de chantier et les zones de stockage devront être installées en dehors des zones d'écoulement du Vabre et du Talagard.

#### *Afin de prévenir un risque ultérieur de développement de foyers de moustiques :*



La pente naturelle des bassins limitera le risque de poches d'eaux résiduelles, qui seraient des foyers potentiels de ponte et développement larvaire de moustiques.

**Afin de limiter le risque de départ d'incendie :**

Le tir de mine est interdit.

Chaque engin de chantier sera muni d'un extincteur.

**Afin d'assurer la protection de la station de pompage du canal de Craponne vis-à-vis des risques de pollution :**

Les aménagements actuels au droit de la prise d'eau (glissières de sécurité, portail EDF, caniveaux de drainage) réalisés à la suite de la délimitation des périmètres de protection devront être remis en l'état après travaux afin d'éviter une éventuelle chute de véhicule dans le canal à cet endroit.

Les dispositions ci-dessous devront être respectées afin d'éviter une pollution accidentelle lors de la phase travaux :

- Les engins de chantier stationneront dans une zone dédiée à plus de 35m de la prise d'eau ;
- Les eaux de lavage des bennes et des outils seront rejetées après décantation à l'aval du périmètre de protection rapprochée ;
- Seuls les engins dont le déplacement est contraignant seront autorisés à stationner sur site et seront installés sur une bâche d'isolation ; les autres engins seront tenus à l'écart des ouvrages ; tous les engins seront en bon état et nettoyés avant l'arrivée sur site ;
- La réalimentation des engins sera réalisée à l'écart des ouvrages, l'approvisionnement sera limité à la quantité strictement nécessaire à la réalisation des travaux ; tout bidon ou fût contenant des produits pouvant polluer les eaux devra être stocké sous couvert et installé sur un bac de rétention étanche. Le bac de rétention doit avoir un volume suffisant pour assurer la rétention du volume total entreposé ;
- Toute fuite ou écoulement accidentel devra être immédiatement signalé à l'exploitant, au Maître d'Ouvrage du captage et à l'Agence Régionale de Santé.

**Afin de limiter l'impact sur la ressource en eau**

Les bénéficiaires et les entreprises de travaux sont tenus de respecter les arrêtés départementaux de restriction des usages de l'eau en vigueur. Un plan de gestion économe de la ressource en eau sera élaboré sous la responsabilité des bénéficiaires et visé par chacune des entreprises intervenant sur le chantier. Ce plan sera tenu à disposition de la DDTM pendant toute la durée du chantier.

**Article 4.2 : Autosurveillance pendant les travaux**

Les bénéficiaires et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Les bénéficiaires consignent journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier,

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

Les bilans de l'auto-surveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.3 du présent arrêté.

**Article 4.3 : Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, les bénéficiaires adressent au service chargé de la police de l'eau de la DDTM un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux ;

- les résultats des opérations d'auto-surveillance ;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées au projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

#### **Article 4.4 : Prescriptions en phase d'exploitation**

##### Afin d'entretenir les ouvrages

L'entretien des ouvrages de l'autoroute A7 sera assuré sous la responsabilité de la société ASF.

L'entretien des ouvrages de la RD538 sera assuré sous la responsabilité du Conseil Départemental.

Les bénéficiaires devront suivre les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan d'intervention (Plan d'Intervention et de Sécurité PIS) en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDTM, au plus tard 1 mois avant la mise en service des ouvrages ;
- clôturer les installations et assurer leur accessibilité par un portail fermé à clé ;
- prévoir un curage annuel des installations de gestion des eaux pluviales avant la saison humide et lorsque c'est nécessaire ;
- aménager les zones de rejet afin que les débits de vidange n'érodent pas les berges ;
- s'assurer que l'accessibilité aux dispositifs de retenue par nettoyage et fauchage de la végétation au moins une fois par an ;
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué. Ces ouvrages feront l'objet d'au moins deux visites annuelles. Chaque visite sera suivie d'un nettoyage des ouvrages de vidange ;
- lors des opérations de nettoyage, confier l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage à des entreprises spécialisées ;
- évacuer les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, les bénéficiaires devront remettre au service chargé de la police de l'eau un plan précis d'entretien.

##### Afin de maîtriser la qualité des rejets pluviaux

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

Type d'ouvrage	Taux d'abattement moyen d'une pollution chronique (en %)			
	MES	DCO	Cu, Cd, Zn	Hydrocarbures
Bassin de traitement	85 %	75 %	80 %	65 %

Une surveillance régulière des rejets des bassins sera effectuée après la mise en service, à l'aide d'analyses d'eau en amont et en aval des points de rejets.

Les paramètres à analyser seront les MES, le DCO, le Cd et les hydrocarbures (HC et HAP).

Ce suivi reposera sur la mise en œuvre d'un protocole de suivi de la qualité des rejets soumis par les bénéficiaires à la validation des gestionnaires des canaux EDF et de Craponne.

Ce protocole reposera sur :

- la fermeture ponctuelle des ouvrages de traitement des eaux pluviales afin d'obtenir un volume de rejet significatif,
- la mise en place des outils de prélèvement dans les milieux récepteurs en amont et en aval des points de rejet (point de prélèvement en amont de l'exutoire du bassin BAM1 et point de prélèvement aval en aval du bassin BAM3),
- la réalisation d'un lâcher des eaux contenues dans les ouvrages de Rétention, l'un après l'autre,
- un suivi dès l'année après la mise en service avec une fréquence de prélèvement tous les 5 ans sur 21 ans;
- des prélèvements d'une durée de 24h00 avec un prélèvement chaque heure,
- la reconstitution d'un échantillon sur la base des 24 prélèvements qui sera soumis à l'analyse des paramètres prévus,
- des analyses de concentration moyennes journalières pour les 4 points de prélèvement.

Un exemplaire de ces protocoles cosignés par les gestionnaires routiers et les gestionnaires de canaux sera transmis à la DDTM avant la mise en service des ouvrages.

Une copie des résultats de suivis sera transmise aux gestionnaires des canaux EDF et de Craponne et à la DDTM dans les échéances prévues par ces protocoles.

Afin de préserver le milieu naturel :

Les aménagements paysagers seront réalisés avec des plants et semences locaux.

Les bénéficiaires veilleront à entretenir les espaces afin de limiter le développement des espèces végétales envahissantes.

L'éclairage sera limité aux sites où il est strictement indispensable (gare de péage, plateforme routière).

**Titre III : DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION DE SPÉCIMENS ET D'HABITATS D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES PROTÉGÉES – ARTICLE L.411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 5 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
<b>oiseaux (39 espèces)</b>		
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Destruction et altération de 1,75 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (2 à 4 couples)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 2 couples)
Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>	Destruction et altération de 1,75 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 couple)
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	Destruction et altération de 1,75 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 3 couples)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 2 couples)
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (2 à 4 couples)

Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 10 couples)
Engoulevent d'Europe	<i>Engoulevent d'Europe</i>	Destruction et altération de 1,75 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 couple)
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 2 couples)
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction et altération de 1,65 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 10 couples)
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	Destruction et altération de 1,65 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 5 couples)
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 10 couples)
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 3 couples)
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 10 couples)
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 3 couples)
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 10 couples)
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 couple)
Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 10 couples)
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Destruction et altération de 1,75 ha d'habitat (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 2 couples)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (5 à 6 couples)
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (1 à 5 couples)
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Destruction et altération de 4,24 ha d'habitat (repos, nourrissage, nidification) et dérangement d'individus (3 couples)
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Destruction et altération de 2,8 ha d'habitat (repos, nourrissage) et dérangement d'individus (1 à 20 couples)
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	
Gobemouche	<i>Muscicapa striata</i>	Destruction et altération de 2,8 ha d'habitat (repos, nourrissage) et

gris		
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	dérangement d'individus (1 à 10 couples)
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Destruction et altération de 2,8 ha d'habitat (repos, nourrissage) et dérangement d'individus (1 à 20 couples)
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Destruction et altération de 1,75 ha d'habitat (nourrissage secondaire) et dérangement d'individus (1 couple)
Tarin des Aulnes	<i>Spinus spinus</i>	Destruction et altération de 2,8 ha d'habitat (repos, nourrissage) et dérangement d'individus (1 à 20 couples)
<b>Mammifères (19 espèces)</b>		
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Destruction et altération de 4,11ha d'habitat de nourrissage et dérangement d'individus
Noctule commune	<i>Noctula nyctalus</i>	
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction et altération de 0,07 ha d'habitat (reproduction, nourrissage, repos) et dérangement d'individus (1 à 2)

<b>Reptiles (7 espèces)</b>		
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>	Dérangement d'individus (1 à 5)
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction et altération de 5,54 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, reproduction) et/ou destruction/dérangement d'individus (2 à 5)
Psammodrome d'Edwards	<i>Psammodromus hispanicus</i>	Destruction et altération de 5,54 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, reproduction) et/ou destruction/dérangement d'individus (10 à 20)
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction et altération de 5,54 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, reproduction) et/ou destruction/dérangement d'individus (4 à 10)
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Destruction et altération de 5,54 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, reproduction) et/ou destruction/dérangement d'individus (3 à 10)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction et altération de 5,54 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, reproduction) et/ou destruction/dérangement d'individus (2 à 20)
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction et altération de 5,54 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, reproduction) et/ou destruction/dérangement d'individus (10 à 20)
<b>Amphibiens (3 espèces)</b>		
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Dérangement d'individus (1 à 10)
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	
Grenouille rieuse	<i>Rana ridibundus</i>	
<b>Insectes (1 espèce)</b>		
Magicienne dentelée	<i>Saga pedo</i>	Destruction et altération de 0,56 ha d'habitat d'espèce (repos, nourrissage, reproduction) et/ou destruction/dérangement d'individus (1 à 10)

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 2.

#### **Article 6 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation et le mémoire complémentaire susvisé, les bénéficiaires, chacun pour ce qui les concerne, mettent en œuvre et prennent intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisés).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 220 450 euros HT. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

##### **Article 6.1 : Mesures de réduction des impacts**

Ces mesures sont présentées dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse susvisés. Une cartographie des mesures figure en annexe 4.

**Mesure E1 : Calage général du projet et choix d'une variante à moindre impact écologique**

La conception de l'aménagement du projet a permis :

- d'éviter totalement un impact sur certains habitats naturels et taxons à fort enjeu dont la présence au sein de l'aire d'étude est identifiée uniquement au droit de ce secteur :
  - les garrigues semi-ouvertes à Genévrier oxycèdre et pelouses à Bromes dressé d'intérêt communautaire prioritaire - EUR5210-1 et EUR6220-1\* ;
  - l'Ophrys de Provence ;
  - le Lézard ocellé et la Fauvette pitchou (ensemble des habitats de reproduction, d'alimentation et de repos évité) ;
- de réduire les incidences du projet sur des habitats naturels et des habitats d'espèces remarquables dont la répartition au sein de l'aire d'étude recouvre notamment le secteur à fort enjeu évité :
  - Alouette lulu, Chardonneret élégant, Serin cini, Psammodytes d'Edwards, Couleuvre de Montpellier, Écureuil roux, Lapin de Garenne et potentiellement Magicienne dentelée ;
- d'éviter totalement un impact sur les stations de Fumeterre en épi.

L'objectif de performance de cette mesure est *a minima* de maintenir la population d'Ophrys de Provence en termes d'effectifs et de recouvrement, ainsi que la population du Lézard ocellé et de la Fauvette pitchou en termes d'effectifs et d'habitats (ensemble des habitats de reproduction et de repos) durant la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

#### Mesure R2 : Optimisation des emprises du projet

La conception de l'aménagement du projet a permis de réduire au maximum l'emprise de l'infrastructure sur les milieux naturels. Pour cela, les solutions techniques suivantes ont été retenues et seront mises en œuvre :

- Nouvelle sortie :
  - modification de la géométrie du rond-point de la route de Roquerousse et rétablissement en lieu et place des voiries annexes permettant de préserver un alignement d'arbres et une friche à thérophytes annuelles ;
  - modification de l'accès du bassin sud permettant de préserver une partie de la friche méditerranéenne et un muret de pierres fréquentés par des reptiles protégés et menacés (Couleuvre de Montpellier, Psammodytes d'Edwards et Seps strié) et par l'Engoulevent d'Europe ;
- Nouvelle entrée :
  - réduction des emprises pour la création de la bretelle d'accès à l'autoroute et du bassin permettant de préserver des milieux de friches, fourrés, garrigues semi-ouvertes et arborescentes et de pinèdes en mélange, dont certains secteurs à enjeu modéré, fréquentés par des reptiles protégés et/ou menacés (Psammodytes d'Edwards et Tarente de Maurétanie) et des oiseaux menacés (Serin cini) ;
  - réduction des emprises au niveau du talus surplombant la zone pavillonnaire des Magatis permettant de limiter le déboisement de la pinède sur matorral arborescent, fourré et lande à genêt fréquentés par l'Écureuil roux. Le déboisement concernera uniquement la crête du haut de talus sur une largeur de 5 mètres au lieu des 15 mètres de talus initialement. Le linéaire concerné est de 160 mètres, soit un évitement de 1 600 m<sup>2</sup> de la pinède concernée ;
- Giratoire de la RD538 :
  - réduction des emprises pour la création du bassin à proximité du giratoire permettant d'éviter partiellement une friche à thérophytes annuelles.

L'objectif de performance de cette mesure est *a minima* de maintenir l'ensemble des cortèges faune et flore, habitats naturels évité durant la durée de l'exploitation de l'ouvrage.

#### Mesure R3 : Evitement des secteurs sensibles pour la localisation des installations de chantier

Le bénéficiaire devra éviter les secteurs sensibles hébergeant des habitats naturels à fort enjeu ou enjeu modéré et des stations d'espèces protégées et / ou patrimoniales, localisées en annexe 4, et tel

que présenté dans son dossier technique susvisé, pour le stockage et le déchargement des matériaux et du matériel, les aires de stationnement des engins de chantier, la base vie et l'avitaillement des engins.

À l'extérieur de l'emprise projet, les engins devront circuler uniquement sur des pistes déjà existantes permettant d'éviter la divagation sur les milieux à proximité.

Les fossés de tête de talus de déblai devront être exécutés en amont du terrassement de façon à limiter les risques de ruissellement et donc d'érosion de ces talus. En cas de risque plus élevé, il pourra être envisagé de recourir à une technique à base de chanvre (ressource en circuit court) par exemple qui permet la stabilité des talus dans les premiers mois, de contribuer à la bonne prise des végétaux plantés ou semés, de contenir les repoussées de mauvaises herbes et qui est biodégradable. Les talus du projet devront être enherbés dès la phase de terrassement finale.

Ces prescriptions devront être notifiées dans les marchés de travaux à l'attention des entreprises de chantier.

#### **Mesure R4 : Adaptation des périodes de réalisation des travaux**

Les opérations de traitement de la végétation ligneuse (défrichage et débroussaillage des pinèdes, du mattoral, des garrigues buissonnantes et des fourrés et landes à Genêts) devront être conduites entre début septembre et fin octobre. Les travaux de décapages et de dégagement des emprises au droit des milieux ouverts montrant une sensibilité particulière pour la faune devront être conduits entre début septembre et fin février comme détaillés en annexe 4. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

#### **Mesure R5 : Mise en défens des secteurs sensibles à proximité du chantier**

Avant le début des travaux de terrassement et de modelage du sol, une mise en défens des milieux naturels et/ou des stations d'espèces protégées/patrimoniales situées à proximité de l'emprise du projet et des voies d'accès sont réalisées sous la coordination d'un écologue indépendant.

Le coordinateur en écologie assurant le suivi du chantier doit localiser les zones à enjeux environnementaux et le positionnement exact des mises en défens, qu'il matérialise à l'aide de grillages avertisseurs ou de chaînettes bicolores métalliques ou de piquets peints ou de marquage au sol.

Les mises en défens sont :

- installées a minima 48 h avant les premières interventions sur site (leur pose peut toutefois se faire à l'avancée du chantier les premiers jours) ;
- maintenues et régulièrement entretenues (réparées ou au besoin remplacées) durant toute la durée du chantier (sur les emprises en travaux) ;
- retirées une fois les travaux terminés (au plus tôt après le départ du dernier engin).

Différents dispositifs de mises en défens sont installés sur site, selon la valeur écologique de la zone mise en défens, le risque d'impact sur cette zone et le contexte environnant. Ces mises en défens sont complétées par une signalétique écologique présentant :

- les espèces protégées et patrimoniales ;
- et les conséquences juridiques de l'absence de respect de cet évitement installé au niveau de ces mises en défens.

Ces affichages sont également présents au sein de la base de vie du chantier.



Cette mesure devra être maintenue en place durant toute la durée des travaux. Le coordinateur en écologie en charge du suivi de chantier (cf. mesure A4) encadre la pose de ces dispositifs et assurera le suivi du maintien du balisage durant la période des travaux.

#### **Mesure R6 : Mise en place de clôtures imperméables à la faune à proximité du giratoire de la RD538**

Une clôture hermétique devra être implantée sur les pourtours des emprises du chantier, au droit des travaux liés au giratoire de la RD538 où un fossé temporaire favorable à la petite faune, en particulier les amphibiens et les reptiles, est observé à proximité du projet.

La clôture devra être installée selon les prescriptions suivantes :

- pose d'une bâche ou d'un tissu synthétique fixée au sol à l'aide de piquets et enterrée sur une vingtaine de centimètres afin d'empêcher les animaux fouisseurs de passer en dessous ;
- présenter un bas volet sur la partie supérieure de la bâche et orientée vers le bas sur la face extérieure du dispositif depuis la zone de chantier (angle de 45° à 60°) afin d'empêcher les animaux de pénétrer au sein des emprises ;
- présenter une hauteur verticale de 50 cm minimum pour la partie aérienne.

La pose de la clôture devra être réalisée pendant la phase de préparation des travaux et en présence du coordinateur en écologie. La clôture devra être maintenue en état durant toute la durée du chantier, régulièrement contrôlée et au besoin réparée afin de garantir une parfaite étanchéité du dispositif pour les reptiles. Tous ces éléments doivent être récupérés en fin de chantier.

Préalablement aux travaux de pose de la clôture, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) présents sur l'emprise nécessaire pour ces travaux (environ 4 m de largeur) devront être retirés et déplacés en dehors des emprises. Le retrait de ces gîtes devra être réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une pince, en présence continue d'un expert herpétologue afin de permettre la capture et le déplacement des individus de reptiles et d'amphibiens éventuellement présents sous ces gîtes (cf. mesure A1).

#### **Mesure R7 : Management environnemental du chantier**

L'organisation de chantier doit respecter les modalités suivantes :

##### 1) circulation et stationnement :

- établir, avant le lancement des travaux, un plan de circulation des engins en prenant en compte les sensibilités des différents milieux ;

##### 2) réduction de l'artificialisation des sols :

- limiter au maximum l'empierrement des sols, en n'empierrant que les surfaces nécessaires aux travaux ;
- placer un géotextile sous les empierrements devant être supprimés en fin de chantier, afin de faciliter le retrait de la totalité des matériaux importés, voire d'anticiper le risque de pollution (les matériaux pollués sont plus aisément soustraits du site) ;
- retirer la totalité des empierrements utilisés uniquement pour la phase de travaux (base vie, zones de stockage, plateformes de retournement des camions, etc.) ;
- limiter l'emprise de la phase chantier en utilisant uniquement l'emprise du projet pour l'installation de la base vie ;

##### 3) prévention et anticipation des risques de pollutions :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements) ;
- veiller quotidiennement au bon état mécanique de tous les engins, véhicules et matériels ;

- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- mettre en place une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat :
  - gestion de la pollution dès son constat : arrêt de la fuite, déploiement d'un kit antipollution ;
  - information du coordinateur environnement, ou le cas échéant du conducteur du chantier ;
  - curage de la totalité de la terre polluée et envoi vers une plateforme de traitement adaptée ;
  - transmission d'une attestation de prise en charge de la terre polluée au coordinateur environnement, ou le cas échéant au conducteur de travaux ;
- placer tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) dans des bacs étanches ;
- réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnée aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;

#### 4) gestion des déchets du chantier :

- placer des conteneurs à déchets sur le chantier et interdire le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) ;
- prévoir en complément des actions quotidiennes, une session de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords chaque mois, et ce durant toute la durée du chantier ;

#### 5) Gestion des émissions de poussières lors des épisodes secs :

En cas de réalisation des travaux par temps sec et/ou venté, et dès la constatation de levées de poussières significatives, à proximité des zones à forts enjeux en termes de biodiversité et durant les périodes sensibles, définies par le coordinateur environnemental (cf. mesure A4), il convient d'arroser régulièrement les pistes d'accès et les emprises des travaux pour limiter la dispersion des poussières. La fréquence d'arrosage est limitée au strict nécessaire. Elle est définie selon les conditions météorologiques et est suffisante pour éviter les levées de poussières lors de la circulation des engins et des travaux. L'eau utilisée pour cet arrosage est prioritairement de l'eau non potable issue de bornes incendies ou du réseau de distribution agricole. En cas d'impossibilité et d'un besoin de prélèvement au sein du milieu naturel, le site de captage est choisi et validé en concertation avec l'écologue en charge du chantier et doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction par le service police de l'eau de la DDTM.

#### **Mesure R8 : Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes**

Avant le début des travaux, une action spécifique devra être réalisée sur les Erables négundo présents à proximité des emprises chantier le long de la piste à l'est de l'autoroute afin de limiter le développement de foyers de dissémination. L'opération d'éradication devra consister à l'arrachage et l'abattage et au dessouchage des arbres, avec évacuation en décharge habilitée des rémanents. La carte de localisation de ces stations figure en annexe 4.

Les véhicules et engins pénétrant sur le chantier devront être parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.).

Les matériaux acheminés sur le chantier devront être sains et issus de carrières. Dans le cas contraire, les terres végétales remaniées et entreposées sur place devront faire l'objet d'un ensemencement avec un mélange thermophile adapté couvrant afin de limiter l'émergence des espèces envahissantes (par exemple : *Bromus erectus* (50%) puis *Festuca ovina*, *Anthyllis vulneraria*, *Daucus carotta*, *Linum bienne*, *Leucanthemum vulgare*, *Sanguisorba minor*, *Thymus praecox*).

Pendant toute la durée des travaux, les bénéficiaires devront mettre en œuvre une surveillance de l'émergence des espèces envahissantes. Le cas échéant, un traitement spécifique des nouveaux foyers devra être conduit sur avis de l'écologie.

#### **Mesure R9 : Création de gîtes de substitution favorables à la faune en phase chantier**

Les actions définies ci-dessous devront être mises en œuvre :

– création de gîtes favorables à la petite faune : un minimum de sept gîtes favorables aux reptiles seront installés avant les travaux pour les gîtes situés en dehors des emprises du chantier tels que localisés en annexe 4. L'emplacement de chaque gîte devra être identifié et matérialisé par un expert herpétologue et consigné dans le premier rapport de synthèse annuelle mentionné l'article 7 du présent arrêté. Les gîtes devront être espacés à minima de 15 m les uns des autres et devront, autant que possible, être constitués à partir de matériaux issus du chantier. Les gîtes devront être positionnés dans des zones :

- exposées au soleil avec peu d'ombrage pour assurer un ensoleillement important, en évitant notamment de les implanter à proximité des grands arbres procurant beaucoup d'ombre et à l'abri du vent ;
- à proximité d'habitats favorables tels que les lisières, les haies, les ourlets herbeux qui peuvent constituer des supports de déplacement et peuvent permettre de connecter les micro-habitats entre eux.

Tous les gîtes seront maintenus durant toute la phase travaux. Les sites d'implantation des aménagements seront localisés en marge des zones remaniées, à proximité des stations de reptiles impactées, sur des secteurs à préserver.

#### **Mesure R10 : Utilisation de plants et semences locaux pour les aménagements paysagers**

L'ensemble des plantations et des ensemencements réalisés dans le cadre des aménagements paysagers devront être conduits à l'aide de plants et de semis adaptés aux conditions locales de la région biogéographique méditerranéenne, et si possible issus de la filière labellisée « végétal local » dans la mesure des disponibilités techniques. En cas d'indisponibilité ou de quantités insuffisantes, des plants d'essences adaptées à la région biogéographique seront utilisés (pas d'essences horticoles ou hybridées ou originaires d'autre région biogéographique). Les mélanges et palettes végétales proposées par les paysagistes seront validés par le coordinateur en écologie (cf. mesure A4).

L'écologue devra veiller à intégrer des espèces végétales nectarifères locales dans les mélanges proposés par les paysagistes et/ou les entreprises de travaux paysagistes ou écologiques. La liste des espèces retenues devra être définie en conformité avec les taxons figurant sur la liste des espèces labellisées « végétal local » pour la zone biogéographique méditerranéenne.

#### **Mesure R11 : Gestion extensive des délaissés autoroutiers et espaces paysagers en phase exploitation**

En phase exploitation, les délaissés autoroutiers et les aménagements paysagers devront faire l'objet d'un entretien extensif afin de favoriser la faune et la flore locale (cette prescription ne s'applique pas aux surfaces soumises aux contraintes réglementaires liées à la visibilité et la sécurité des usagers de la route, dont contraintes liées au risque incendie - DFCI).

La gestion des plantations arbustives et arborées devra viser la libre évolution. Si nécessaire, une coupe d'entretien ponctuelle pourra être réalisée tous les 4 à 5 ans. Dans la mesure du possible, l'usage de l'épareuse sera à proscrire en faveur d'outils plus respectueux de la végétation (lamier ou barre-sécateur par exemple). Les coupes d'entretien devront être conduites en automne ou en hiver, en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Les espaces herbacés interstitiels et les accotements devront être traités par une à deux fauches annuelles maximum, à réaliser en fin d'été ou à l'automne (première fauche après le 15 juillet – cette prescription ne s'applique pas aux surfaces soumises à la réglementation DFCI).

### **Mesure R12 : Adaptation de l'éclairage en phase exploitation**

En phase exploitation, aucun éclairage ne devra être mis en place sur les nouvelles bretelles d'accès et de sorties à la plateforme autoroutière.

En phase exploitation, les éclairages seront autorisés sur les plateformes des gares de péages. Les éclairages devront être mis en œuvre selon les prescriptions suivantes :

- utiliser des lampadaires qui dirigent la lumière vers le bas (en dessous de l'horizontal) et uniquement sur le lieu qui doit être éclairé = ULOR < 1 %) ;
- installer un capot afin de masquer l'ampoule pour éviter la diffusion de lumière vers le ciel ou vers la façade des installations ;
- répartir les flux sortants du luminaire (code de flux CIE n°3 > 95 %) ;
- utiliser de lampes émettant uniquement dans le visible et dont la température de couleur est inférieure ou égale à 3000 K (couleur jaune à orange qui diffuse peu) ;
- mettre en place des détecteurs automatiques permettant de déclencher l'éclairage lors de passages de véhicules à la gare de péage.

### **Mesure R13 : Mise en place de dispositifs échappatoires au droit des ouvrages hydrauliques « pièges à faune » en phase exploitation**

Des dispositifs échappatoires devront être mis en place au sein des ouvrages hydrauliques (OH) situés au droit du cours d'eau Talagard (PIOH2 et PIOH3) et de la buse aval de l'OH 2319 localisée au sud du projet, de chaque côté de l'infrastructure, tels que localisés en annexe 4. Ces ouvrages hydrauliques devront être équipés d'échappatoires à faune, constitués par exemple d'un grillage plastifié à mailles fines (5x5 mm) d'une largeur minimale de 1 m, lesté en fond de bassin par un plot en béton et solidement accroché en haut de berge.

Le bon état des échappatoires à faune devra être contrôlé a minima une fois par an et au besoin remplacé en cas de dégradations.

Un aménagement en rampe de la cunette en sortie de l'OH2319 devra être étudié et réalisé afin de faciliter la sortie des animaux (cunette actuellement en berges raides).

### **Article 6.2 : Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité**

Considérant l'impact résiduel de l'aménagement sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, les bénéficiaires mettent en œuvre les mesures de compensation selon les modalités qui suivent.

Les mesures C1 et C2 sont décrites dans le dossier technique et dans le mémoire en réponse sus-visés. une mesure C3 est également prescrite ci-après.

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faunes protégées et plus largement sur le milieu naturel, les bénéficiaires mettent en œuvre, sur une surface d'environ 23 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en annexe 5. Sur ces terrains, les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2073 ou 50 ans à compter de la validation des plans de gestion.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Cette plus-value significative doit se traduire par l'augmentation significative de la population de ces espèces présentes sur le site de compensation. Les objectifs de performance relatives aux espèces animales protégées présentes ou potentielles et aux fonctionnalités écologiques devront être précisés dans le plan de gestion (cf. mesure A7).

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes :

N°	Localisation de la mesure	Objectif de la mesure de compensation	Surface
Mesure C1	Commune de Salon-de-Provence BX, parcelles 0098 (pour partie) et 0101 (pour partie)	Restauration et gestion de garrigues semi-ouvertes en cours de fermeture au sein de la bande DUP	23,5 ha
Mesure C2	Commune de Salon-de-Provence BX, parcelles 0098 (pour partie) et 0101 (pour partie)	Création d'andains de branchages et de murets de pierrés sèches favorables à la petite faune	

**Mesure C1** : Restauration et gestion de garrigues semi-ouvertes en cours de fermeture

Les opérations suivantes devront être notamment mises en œuvre :

- Réouverture de la garrigue et des sous-bois

Les actions consisteront à rouvrir les garrigues en piémont et en lisière des pinèdes denses pour permettre la réinstallation d'un couvert herbacé sur ces secteurs et le passage d'un troupeau d'ovins à destination des pelouses. Le broyage devra être alvéolaire, sur environ 70% de la surface. La multiplication des lisières devra être favorable aux espèces des milieux semi-ouverts et des broussailles visées par la compensation (oiseaux, reptiles, chauves-souris en chasse, Magicienne dentelée). Les alvéoles non broyées devront être sélectionnées de façon à préserver certains sujets de chêne vert, de sorbier, de pistachier et d'autres essences feuillues observées sur les flancs de la colline. Les pins devront être conservés pour assurer un peu d'ombrage, souvent recherché par les brebis. Les secteurs de pierriers ou rocheux devront être évités. Des petits passages devront être dégagés en sous-bois des pinèdes les plus denses, pour permettre l'accès aux pelouses depuis la piste située en contrebas. Le broyage alvéolaire devra être mécanique, avec un engin adapté pour faciliter sa progression dans les pentes et préserver les sols. Lors de l'intervention, il sera nécessaire de veiller à respecter une hauteur de broyage de 10 cm pour éviter de broyer le sol et conserver les grosses pierres qui constituent des caches pour de nombreux reptiles. La création des passages en sous-bois nécessitera une intervention manuelle pour enlever la végétation du sous-étage et élaguer les branches les plus basses (débroussaillage et bûcheronnage). Les branchages issus de ces opérations devront être conservés et entreposés sur place en lisière afin de constituer des andains favorables à la faune. Les travaux devront être réalisés à l'automne ou à l'hiver afin de limiter le dérangement de la faune. Des travaux d'entretien dans les zones de garrigues à pin d'Alep seront nécessaires, avec un passage de broyeur tous les 10 ans, soit 5 interventions pour une préservation de 50 ans.

Les travaux de broyage alvéolaire de garrigue concerneront environ 11,5 ha et les passages en pinède dense porteront sur 0,7 ha.

- Entretien des milieux rouverts et des pelouses par pastoralisme

L'entretien du milieu devra être assuré par la mise en pâturage. La pression pastorale devra être extensive (chargement moyen annuel compris entre 0.4 et 0.8 UGB/ha) et adaptée aux conditions du milieu afin de permettre le maintien du milieu ouvert sans éroder les sols. Les enclos de pacage ne devront pas être installés sur les pelouses, mais dans les secteurs de garrigues afin de ne pas dégrader ces milieux à haute valeur biologique.

Suite aux opérations de réouvertures du milieu, la surface maintenue en mosaïque ouverte grâce à la mise en place du pâturage sera de 23,5 ha.

Les actions de gestion seront mises en œuvre dès la première année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux. Toutes les opérations de réouvertures et d'entretien mécanique du milieu seront conduites à l'automne ou en hiver, en dehors de la période de forte sensibilité pour la faune (printemps).

**Mesure C2 : Création d'andains de branchages et de murets de pierres sèches favorables à la petite faune**

La mesure consistera à créer des gîtes artificiels pour la faune permettant de diversifier les micro-habitats et d'offrir des sites refuges aux animaux. Les aménagements devront être réalisés au sein des terrains compensatoires sus-visés et disposés systématiquement à proximité de lisières ou de bosquets.

Trois types d'aménagements devront être mis en œuvre :

- **Amas de branchages** : au moins quatre amas de 10 ml sur 1,5 m de large et 1,5 m de haut devront être installés afin de créer un cordon de branchages entrelacés. Les andains devront être tassés et compressés de façon à réaliser un aménagement s'affaissant peu dans le temps et minimisant la prise au vent. Les résidus issus des opérations de réouverture du milieu des passages en sous-bois (cf. mesure MC1) pourront être réutilisés. Les apports extérieurs de branches ne devront pas contenir de fragments provenant de plante exotique envahissante.
- **Murets de pierres sèches** : au moins trois murets de pierres sèches devront être créés. Ces aménagements devront être constitués d'un pavement de pierres sèches comblé de tuiles concassées et cailloux de petite taille (100-200 mm). Chaque aménagement présentera les dimensions suivantes : longueur de 10 ml minimum, largeur au sol de 80 cm minimale, hauteur minimale de 80 cm au-dessus du niveau du sol. Une excavation du sol sera réalisée sur environ 20 cm et la terre sera redéposée de façon à couvrir partiellement le bas de l'aménagement. Les pierres ne seront pas jointées ou cimentées entre elles afin de créer des caches favorables aux reptiles et à la micro-faune. Un merlon de terre pourra être créé et recouvrir la face la plus exposée au vent.
- **Amas de pierres sèches** : au moins trois amas de pierres sèches devront être créés. Ces aménagements devront être constitués d'un tas de pierres sèches et d'un vide central recouvert de grosses pierres, le tout entouré de plus petites pierres. La surface minimale de chaque amas est de 5 m<sup>2</sup>. Les pierres devront être disposées afin de créer une cavité sèche. La partie nord, exposée aux intempéries sera recouverte avec du granulat et des copeaux de bois.

Les aménagements devront être disposés sur des secteurs ensoleillés et à l'abri des vents dominants (localisation de principe sur la carte 16 en annexe 5 à conforter lors de la rédaction du plan de gestion écologique du site – cf. mesure A4). Une concertation avec le berger pourra être conduite afin de fiabiliser les emplacements envisagés. Une mise en défens des gîtes pourra être nécessaire le temps du pâturage afin d'éviter une dégradation par les animaux.

Un accompagnement écologique devra être conduit aux différentes étapes de mise en œuvre des gîtes afin de garantir leur bonne réalisation. La mise en œuvre de cette mesure devra être intégrée au plan de gestion écologique des terrains compensatoires (cf. mesure A4).

Cette mesure devra être réalisée après les opérations de réouvertures du milieu (cf. mesure C1).

**Mesure C3 : Opération de recherche d'une mesure compensatoire dans un milieu dégradé**

Une opération de recherche d'une mesure compensatoire dans un milieu dégradé, tel que mentionné par les bénéficiaires dans leur mémoire en réponse sus-visé, devra être définie et mise en place sur une durée de 50 ans dans le secteur du Pays Salonais.

Cette mesure devra être mise en œuvre avant le 30 avril 2026.

### **Article 6.3 : Mesures d'accompagnement et de suivi**

#### **Mesure A1 : Capture et déplacement anticipé des reptiles protégés au sein des emprises du projet**

En cas de démarrage des travaux de décapage entre début septembre et fin octobre (cf. mesure MR4) et préalablement aux opérations de traitement de la végétation, une campagne de sauvetage est réalisée en amont des travaux et portera principalement sur les 15 espèces de reptiles ou amphibiens protégés et l'espèce de mammifère terrestre protégé impactés par le présent aménagement (cf. article 5). Tous les individus d'éventuelles autres espèces et autres groupes taxonomiques retrouvés sont également capturés et déplacés afin d'éviter leur destruction par les projets.

Les spécimens capturés devront être relâchés à proximité de leur site de capture, en dehors des emprises du projet, au sein de milieux jugés favorables aux espèces capturées (lisières et garrigues semi-ouvertes). Les sites de relâcher devront être déconnectés physiquement des emprises ou suffisamment distants pour limiter le risque de recolonisation immédiat de la zone des travaux par les spécimens déplacés. Un repérage préalable par les écologues en charge des opérations sera effectué à ce titre afin de sélectionner les sites de relâcher les plus adéquats. Les secteurs préservés entre le canal EDF et l'A7 au nord du projet et le massif de Roquerousse, plus à l'est du projet, constituent par exemple des sites de relâcher répondant à ces impératifs.

Les captures seront réalisées par un expert herpétologue. Trois sessions de capture devront être menées dans les deux à trois semaines précédant le démarrage des opérations de terrassement afin de limiter le risque d'écrasement de ces espèces.

Un compte-rendu d'opération devra être rédigé à la fin de l'opération.

#### **Mesure A2 : Capture et déplacement anticipé de la Magicienne dentelée au sein des emprises du projet**

Préalablement aux opérations de traitement de végétation et de décapage (cf. mesure MR4), des opérations de captures et de déplacement de la Magicienne dentelée devront être mises en œuvre juste en amont de ces opérations afin de limiter le risque d'écrasement.

Deux sessions de recherches et de capture des spécimens devront être réalisées au mois de juillet et août, au crépuscule et de nuit, en conditions météorologiques favorables (nuits chaudes et peu ventées). Les animaux devront être transportés individuellement dans des sacs en tissus fermés et relâchés à proximité de leur site de capture en dehors des emprises du projet, au sein de milieux jugés favorables à l'espèce.

Les sites de relâcher devront être déconnectés physiquement des emprises ou suffisamment distants pour limiter le risque de recolonisation immédiat de la zone des travaux par les spécimens déplacés. Plusieurs secteurs favorables à l'espèce sont identifiés entre le canal EDF et l'A7 au nord du projet qui constituent par exemple des sites de relâcher répondant à ces impératifs. Un repérage préalable complémentaire par les écologues en charge des opérations pourra être effectué à ce titre afin de sélectionner les sites de relâcher les plus adéquats.

Les captures devront être réalisées par un expert entomologue. Un compte-rendu d'opération devra être rédigé à la fin de l'opération.

#### **Mesure A3 : Déplacement de spécimens de faune en cas de colonisation spontanée du chantier**

Cette mesure concerne la capture et le déplacement d'espèces de faune protégée visées à l'article 5 en cas de colonisation spontanée des emprises du chantier.

Les protocoles de capture devront être précisés par l'écologue en charge de l'encadrement du chantier au démarrage de cette prestation (cf. mesure MA4). Les animaux devront être transportés individuellement dans des contenants adaptés permettant de garantir leur sécurité (sacs en tissus et

caisses fermés pour les reptiles et Hérisson, seaux fermés pour les amphibiens). Ils seront relâchés à proximité de leur site de capture en dehors des emprises du projet, au sein de milieux jugés favorables à l'espèce concernée. Les sites de relâcher devront être déconnectés physiquement des emprises ou suffisamment distants pour limiter le risque de recolonisation immédiat de la zone des travaux par les spécimens déplacés. Un repérage préalable complémentaire par les experts écologues en charge des opérations devra être effectué afin de sélectionner les sites de relâcher les plus adéquats.

Pour les amphibiens, l'ensemble des précautions permettant de limiter le risque de diffusion et de transmission des pathogènes infectant ces espèces devront être prises (désinfection du matériel en arrivant et en repartant du site avec une solution désinfectante de type Virkon par exemple).

Les captures seront réalisées par des experts écologues (herpétologues et mammalogues). Les interventions seront conduites dans un délai de 3 jours maximum après la prévenance de la colonisation des emprises. Un compte-rendu d'opération sera rédigé pour chaque intervention.

#### **Mesure A4 : Encadrement écologique du chantier, contrôle et assistance à la réalisation des mesures ERC**

Afin de garantir la bonne mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures (zone d'évitement, balisage et mise en défens, sensibilisation des entreprises chantier, capture et déplacement d'espèces protégées...) lors de la phase construction, un suivi du chantier est réalisé par un coordinateur de chantier, indépendant des bénéficiaires et du maître d'œuvre et spécialisé en écologie (écologue confirmé). Il est accompagné de spécialistes afin d'intervenir ponctuellement selon les besoins sur des questions précises (suivi de certaines espèces, évaluation de risques, intégration d'une contrainte non identifiée en amont, etc.). Ce suivi est lancé en amont des travaux et se termine seulement à la réception finale du chantier.

Le coordinateur devra intervenir aux différentes étapes du processus de réalisation des mesures environnementales, notamment :

- assistance et avis pour la rédaction des cahiers des charges à destination des entreprises responsables de la mise en place des mesures écologiques d'évitement, de réduction et de compensation ;
- repérage et piquetage des mises en défens ;
- visites de contrôle régulières du respect des mesures d'évitement et de réduction (mises en défens, date d'intervention, etc.) ;
- interventions spécifiques liées au suivi ou à la gestion des espèces végétales invasives ;
- assistance à la réalisation et réception des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier, contrôle ;
- sensibilisation et accompagnement des entreprises de chantier en charge de la réalisation des mesures compensatoires ;
- sensibilisation de l'équipe de travaux : zones évitées et balisées, période sensible pour la faune, sensibilisation aux risques liés aux espèces envahissantes, en phase amont du chantier.

Le coordinateur assure un suivi régulier du chantier, en cohérence avec les enjeux, la sensibilité du site et de chaque période de chantier. Un ratio moyen de 1 visite/semaine est retenu pour toute la durée de chantier. La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichage et de terrassement font notamment l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

#### **Mesure A5 : Aménagements paysagers d'accompagnement du projet**

Un plan d'aménagements paysagers devra être mis en œuvre dans le cadre du projet afin de garantir son intégration dans l'environnement local et de créer une barrière visuelle vis-à-vis des riverains.



### **Mesure A6 : Création de garennes favorables au Lapin de Garenne**

Cette mesure vise à créer des gîtes artificiels pour le Lapin de Garenne (espèce non protégée) en lien avec les habitats impactés dans le cadre du projet.

Trois aménagements devront être créés au sein des terrains compensatoires du massif du Tallagard (cf. mesure MC 1), selon les préconisations du guide d'aménagement des garennes artificielles de l'Office Français de la Biodiversité. Les garennes devront être aménagées en lisière de bosquets et d'une zone dégagée (pelouse) qui servira de zone de gagnage. L'ombrage devra être favorisé pour limiter la chaleur estivale. Une concertation avec le berger pourra être conduite afin de fiabiliser les emplacements envisagés. Une mise en défens des gîtes pourra être nécessaire le temps du pâturage afin d'éviter une dégradation par les animaux. L'origine de la terre végétale apportée sur site devra être vérifiée afin de garantir l'absence de semences de plantes exotiques envahissantes.

Pour les garennes de type « terre-pierre », l'état des murs extérieurs contenant la terre végétale devra être vérifié régulièrement et les éboulements remis en place rapidement.

Dans le cas des garennes « terre-souche », un rechargement de la terre végétale et éventuellement en souches et branchages devra être conduit tous les 3 à 5 ans.

Un accompagnement écologique devra être conduit aux différentes étapes de mise en œuvre des aménagements afin de garantir leur bonne réalisation.

La mise en œuvre de cette mesure devra être intégrée au plan de gestion écologique des terrains compensatoires (cf. mesure MA 4).

### **Mesure A7 : Rédaction du plan de gestion écologique des mesures compensatoires**

Afin de définir les actions de gestion et éventuellement de restauration des milieux nécessaires à mettre en œuvre pour améliorer et pérenniser les conditions d'accueil de ces milieux, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi en faveur des espèces ciblées par la mesure, au plus tard le 30 juin 2024.

Ce plan de gestion devra définir les actions de gestion et éventuellement de restauration des milieux nécessaires à mettre en œuvre pour améliorer et pérenniser les conditions d'accueil de ces milieux. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

La réalisation des actions inscrites dans le plan de gestion devra débuter à l'automne 2024, à défaut, au plus tard à N-1 avant le démarrage des travaux. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 50 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2073 ou 50 ans à compter de la validation du plan de gestion.

Les objectifs de performance relatives aux espèces animales protégées présentes ou potentielles et aux fonctionnalités écologiques devront être précisés dans le plan de gestion.

### **Mesure S1 : Suivi floristique et des formations végétales restaurées après travaux**

Ce suivi doit permettre de contrôler l'évolution des habitats naturels restaurés et valider les hypothèses sur la restauration écologique des mesures proposées :

- **Modalités** : le suivi des formations végétales après travaux se basera sur des relevés de type phyto-sociologiques par placettes ou par transects. Les espèces seront déterminées et leur abondance-dominance précisée. Au moins deux ou trois relevés seront réalisés par type d'habitat représentatif, en particulier au droit des pelouses et de la garrigue recouvertes et entretenues. Des placettes seront également conduites sur des sites « témoins » non gérés afin de mettre en lien l'évolution des peuplements floristiques avec la gestion mise en œuvre.

Les stations seront localisées précisément à l'aide d'un GPS et matérialisées sur le terrain dans la mesure du possible (piquet au centre de la placette ou aux extrémités des transects). En parallèle du suivi des formations végétales, un suivi spécifique de la Fumeterre de Petter sera mis en œuvre. Ce suivi visera à dénombrer et cartographier la présence de l'espèce sur le site. Le suivi visera également à prévenir la colonisation du site par des espèces végétales exotiques envahissantes via l'identification et la cartographie de ces taxons. Les données annuelles récoltées seront comparées aux inventaires conduits sur site au cours de l'année 2021, avant la compensation, afin de s'inscrire dans un suivi de type « BACI » (Before (avant mise en œuvre de la mesure) After (après mise en œuvre) Control (secteur témoin non modifié) Impact).

- Périodicité : un passage annuel (entre mai et juillet) ;
- Fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, puis tous les 5 ans jusqu'à n+50) après la mise en œuvre de la mesure de restauration du milieu (opération de réouverture) ;
- Indicateurs de suivi : surface et état de conservation des pelouses à Brachypode rameux et de la garrigue semi-ouverte, surface occupée et densité de la Fumeterre de Petter, surface occupée et densité des massifs d'espèces végétales envahissantes.

#### **Mesure S2 : Suivis faunistiques après travaux sur les parcelles compensatoires**

Un suivi avec un protocole BACI pour les parcelles de compensation devra être mis en place. Des zones témoins devront être définies (sans gestion) afin de pouvoir juger l'efficacité de la mesure compensatoire et de la gestion proposées sur l'espèce. Pour cela, les secteurs témoins seront comparés aux secteurs de compensation dans le même laps de temps afin de mesurer l'effet réel des mesures de compensation et de la gestion mise en place. Il s'agit donc d'intégrer un comparateur temporel et spatial dans le suivi scientifique.

Cette mesure vise à suivre l'évolution des espèces faunistiques ciblées par les mesures de compensation et de valider les hypothèses sur la restauration écologique des mesures proposées. Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont les suivantes :

##### -Suivi ornithologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne l'avifaune des secteurs concernés par les mesures de compensation.

- modalités : suivi qualitatif et quantitatif des passereaux nicheurs par transects ou points d'écoute (protocole IPA ou IKA) avec localisation des relevés au sein des surfaces d'habitats réouverts et entretenus, ainsi que sur des sites « témoins » non gérés (exclus non réouverts et non pâturés). Recherche spécifique des espèces indicatrices des garrigues semi-ouvertes, des garrigues buissonnantes et des milieux boisés ;
- périodicité : 2 journées par année de suivi lors de la période de reproduction. Le premier passage devra avoir lieu entre mi-avril et mi-mai et le deuxième passage se déroulera entre mi-mai et mi-juin, en veillant à prospecter sur les mêmes points que lors du premier passage ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, puis tous les 5 ans jusqu'à n+50).

##### -Suivi herpétologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne les reptiles des secteurs concernés par les mesures de compensation. Ce suivi devra également permettre de contrôler la colonisation de gîtes à reptiles créés.

- modalités : réalisation de transects avec recherche à vue et disposition de plaques refuges au sein des milieux réouverts et entretenus, ainsi que de sites « témoins » non gérés (exclus non réouverts et non pâturés). Appréciation de la colonisation des gîtes ponctuels et analyse critique de la fonctionnalité des aménagements.
- périodicité : 2 passages annuels (avril et juillet) ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, puis tous les 5 ans jusqu'à n+50).

##### -Suivi chiroptérologique des parcelles compensatoires

Ce suivi concerne les chiroptères des secteurs concernés par les mesures de compensation.

- Modalités : le suivi consistera en une vérification de l'utilisation (présence/absence), en particulier par les espèces à fort enjeu, des habitats demeurant viables. Le suivi devra être qualitatif et semi-quantitatif de la fréquentation du site compensatoire par détection acoustique avec pose d'enregistreurs automatiques au sein des milieux réouverts et entretenus, ainsi que de sites « témoins » non gérés (exclos non réouverts et non pâturés).
- Périodicité : 3 nuits seront nécessaires entre mai et septembre ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, puis tous les 5 ans jusqu'à n+50).

**-Suivi spécifique de la magicienne dentelée sur les parcelles compensatoires :**

Un suivi plus spécifique de la magicienne dentelée est mis en place sur les parcelles concernées par les mesures de compensation.

- Modalités : réalisation de transects de recherche à vue, au crépuscule et de nuit, le long des lisières réouvertes et entretenues et de sites « témoins » non gérés (exclos non réouverts et non pâturés)
- Périodicité : 2 nuits de terrain et 1 journée annuelles (entre mai et septembre);
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, puis tous les 5 ans jusqu'à n+50).

**-Suivi spécifique du Lapin de Garenne sur les parcelles compensatoires :**

Un suivi plus spécifique du Lapin de Garenne est mis en place sur les parcelles concernées par les mesures de compensation.

- Modalités : recherche des indices de présence et inventaire à vue, de nuit, le long de transect localisé au sein des milieux réouverts et entretenus. Appréciation de la colonisation des gîtes ponctuels et analyse critique de la fonctionnalité des aménagements.
- Périodicité : 1 passage annuel (entre mars et avril);
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 50 ans (années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, puis tous les 5 ans jusqu'à n+50).

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles. Les données annuelles récoltées seront comparées aux inventaires conduits sur site au cours de l'année 2021, avant la compensation, afin de s'inscrire dans un suivi de type « BACI ».

**Article 6.4 : Mesures correctives complémentaires**

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur les mesures de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, les bénéficiaires sont tenus de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires suivant les termes de l'article 7. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

**Article 7 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Les bénéficiaires transmettent sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 5, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Ils informent la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Les bénéficiaires et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou

activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les bénéficiaires rendent compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse annuelle (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 6, en janvier des années mentionnées au 6.3) de l'article 6 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Ils adressent une copie des actes passés avec leurs partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 6 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par les bénéficiaires dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 8 : Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par les bénéficiaires et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

#### **Article 9 : Durée de validité de la dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées**

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Titre IV: AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

#### **Article 10 :**

Le défrichement sollicité de 45 399 m<sup>2</sup> de bois sur des terrains cadastrés BV 85, 94 et 95, BW 27, 31, 163, 165 et 171, BY 28, 230, 298, 306 et 340 est accordé conformément aux dix planches de délimitation en annexe 6 au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions et conditions suivantes :

- Le débroussaillage, sur une profondeur de 50 mètres depuis la clôture du chantier, est à mettre en œuvre avant les travaux de défrichement. En phase d'exploitation, le maintien en état débroussaillé se portera sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre du linéaire autoroutier.
- Le débroussaillage aux abords des constructions, installations et généralement des enjeux humains à protéger se poursuivra sur une profondeur de 50 mètres (gare de péage, aire de stationnement).
- Les périodes de travaux de débroussaillage devront être adaptées à la phénologie des espèces.
- La fonctionnalité de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de la modification de la piste DFCI RO 219 située en piémont de massif devra être maintenue.

- En application des dispositions de l'article L.341-6 alinéa 1 du code forestier, la compensation forestière s'établit à un montant au moins équivalent à 23 153 €. Les bénéficiaires devront exécuter les travaux sylvicoles d'amélioration proposés par le projet de compensation en forêt communale de Salon-de-Provence fourni au dossier (ONF mars 2023) et validés par le service instructeur dans les cinq ans suivants la délivrance de la présente autorisation environnementale,
- La parcelle BW 31 relève de régime forestier ; 20 512 m<sup>2</sup> de bois concernés par le projet devront être distraits du régime forestier et feront l'objet d'une compensation en surface au moins équivalente de la zone défrichée (soit au moins 20 512 m<sup>2</sup>). La présente autorisation ne prendra effet qu'après l'intervention d'une décision mettant fin à l'application du régime forestier des terrains concernés.

L'autorisation de défrichement a une durée de validité de 5 ans.

## **Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 11 : Éléments relatifs aux travaux à transmettre aux services de l'État.**

Les services de l'État (DDTM, DREAL) doivent être informés de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Les bénéficiaires transmettront :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Échéance</b>	<b>Service Destinataire</b>
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	15 jours avant le début des travaux	DDTM
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)		
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)		
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement	DDTM
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	1 mois avant la mise en service des ouvrages	DDTM
Art 4-1	Compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux	À disposition de la DDTM
Art 4-3	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier	DDTM
	Plans de récolement		

Art 4-4	Transmission des protocoles de suivis de rejets des eaux pluviales	Dès signatures par les gestionnaires des exutoires	DDTM
	Transmission d'une copie des résultats de suivis	Dans les délais fixés par les protocoles de suivis	
Art 7	Transmission des données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 35, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE.	Immédiat	DREAL
Art 7	Signalement des accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux espèces protégées.	Dès connaissance d'un incident/accident	DDTM, DREAL
	Transmission d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 6, en janvier des années mentionnées au 6.3) de l'article 6 jusqu'à leur mise en œuvre complète.	en janvier des années mentionnées au 6.3) de l'article 6 jusqu'à leur mise en œuvre complète.	DREAL
	Transmission d'une copie des actes passés avec les partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 6 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.	Dès signature des actes	DREAL
	Versement des résultats des suivis et bilans.	Dès validation des suivis	plate-forme nationale projets-environnement.gov.fr.

#### **Article 12 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne que celles qui étaient mentionnées dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été

construit, le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par les bénéficiaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des bénéficiaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les bénéficiaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer au Préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'environnement et/ou de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Les services chargés de la police de l'environnement et/ou de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Les bénéficiaires sont tenus de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Salon-de-Provence, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Salon-de-Provence pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-préfet d'Istres,

Le Maire de Salon-de-Provence,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,

les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Autoroutes du Sud de la France ASF et au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **15 JUIN 2023**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Yvan CORRIER



Annexe 1 : plan de situation

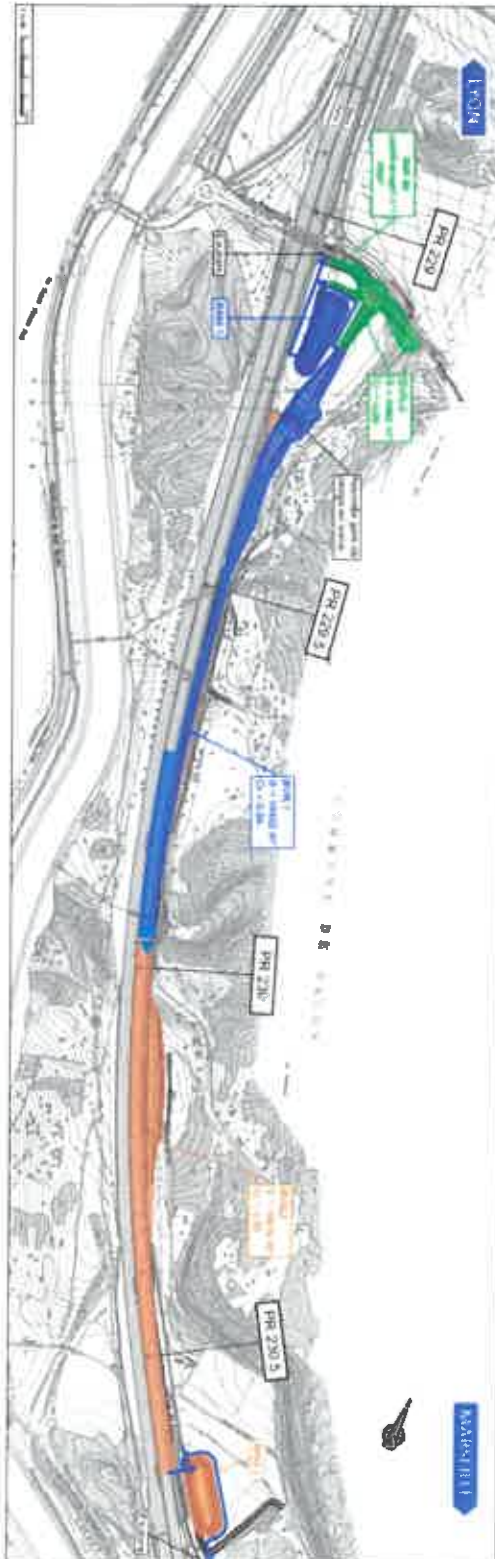


Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 153 2023 AE  
DU 15 JUIN 2023

Annexe 2 : Bassins versant routier du demi diffuseur



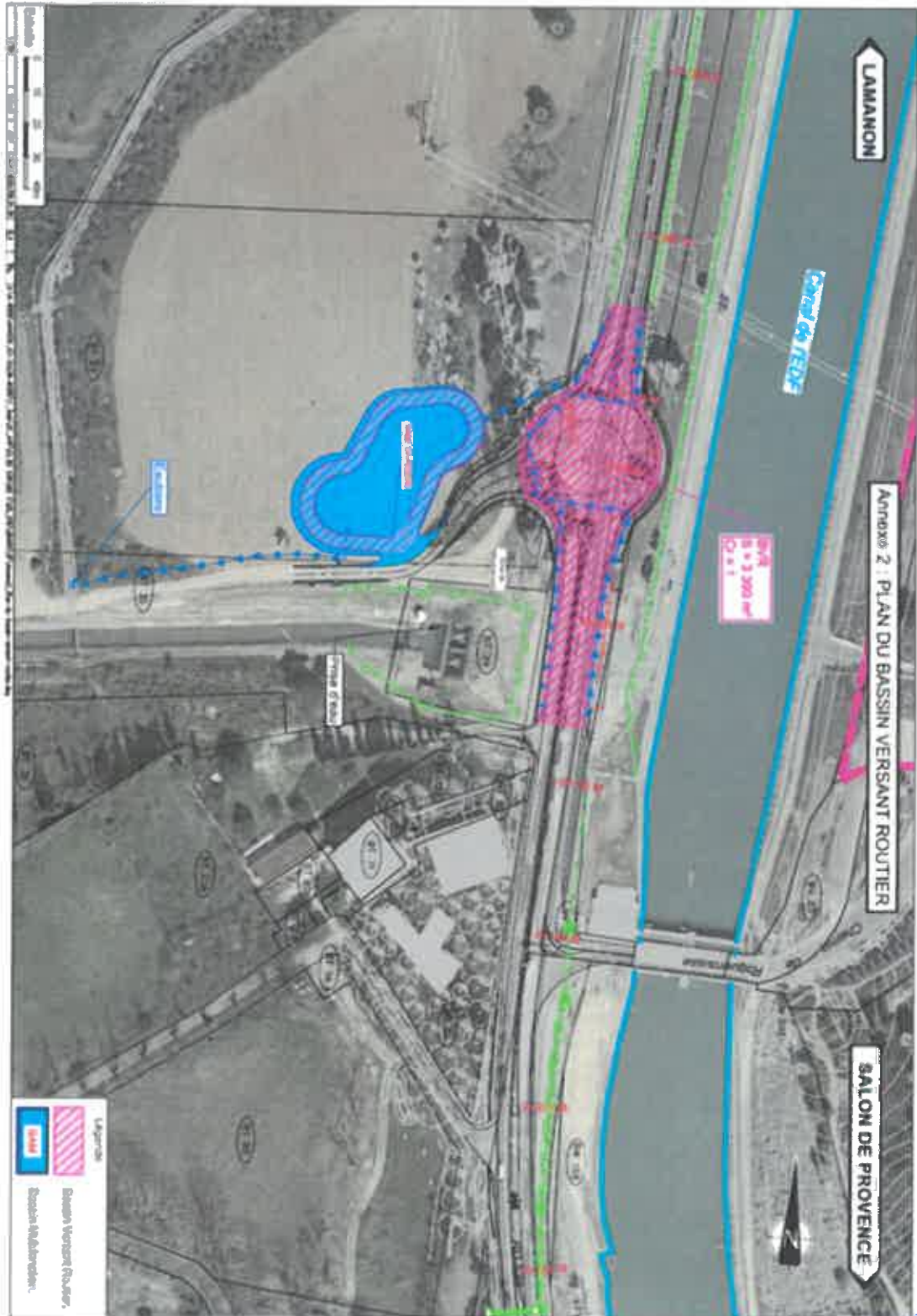
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 153 2021 AE  
DU 15 JUIN 2023



**Annexe 3 : Bassins versant routier RD538**

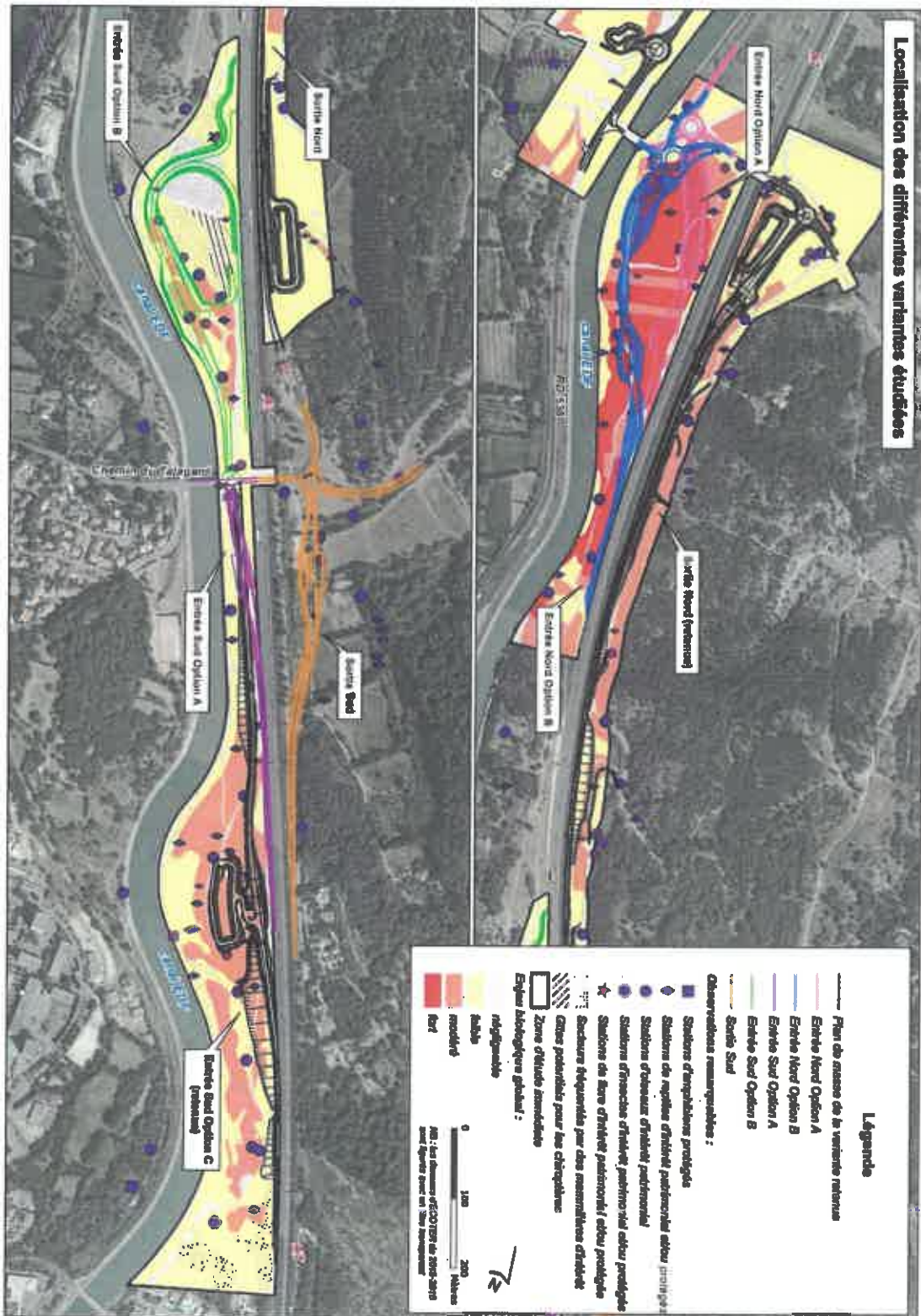


Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 153 2021 AE  
DU 15 JUIN 2023

**Annexe 4 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction (cf. titre II)  
(source : cartographie extraite du dossier technique)**



**Carte 1: Localisation de la mesure E1**

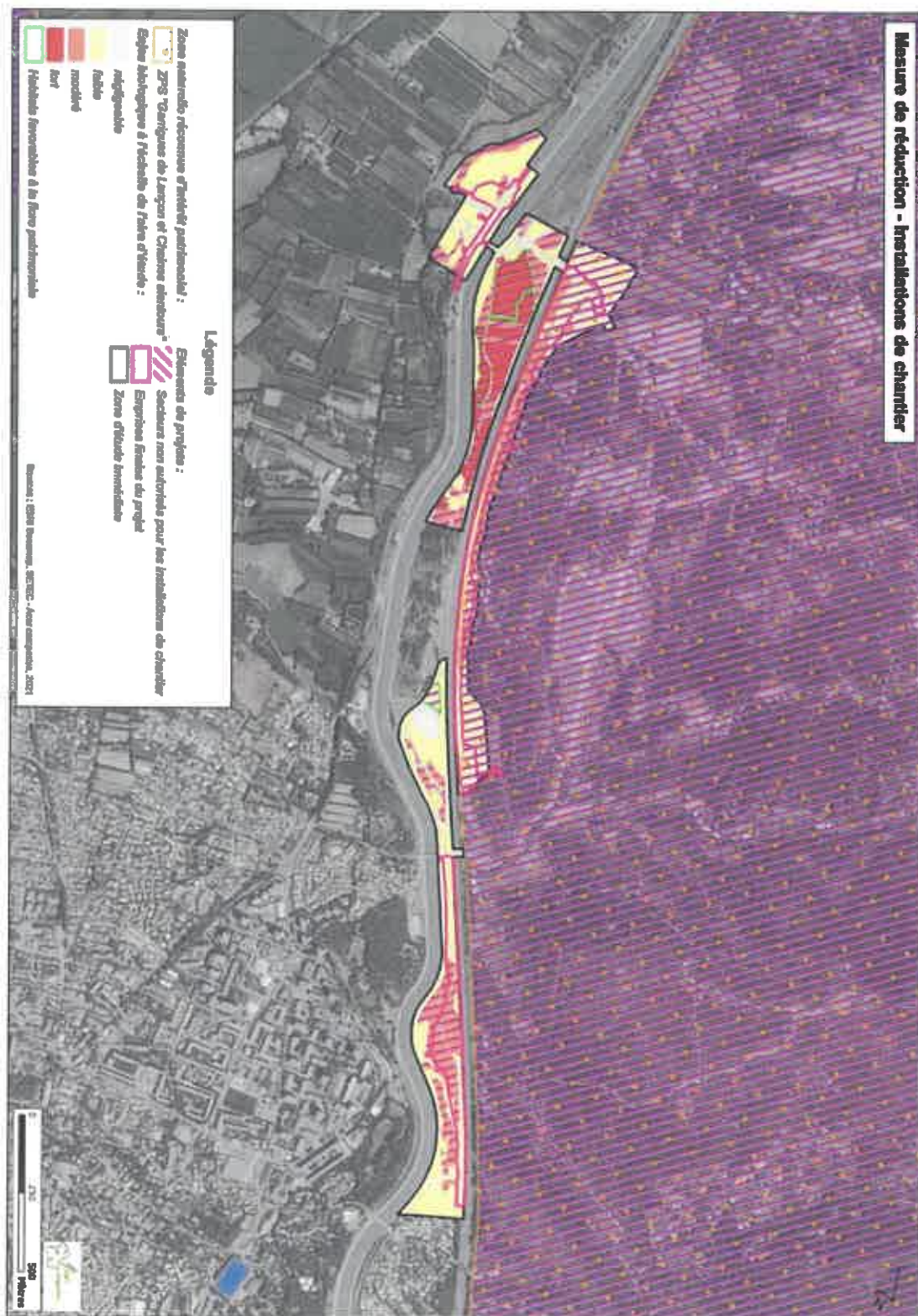
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 153 2021 AE  
DU 15 JUIN 2023

Yvan CORDIER

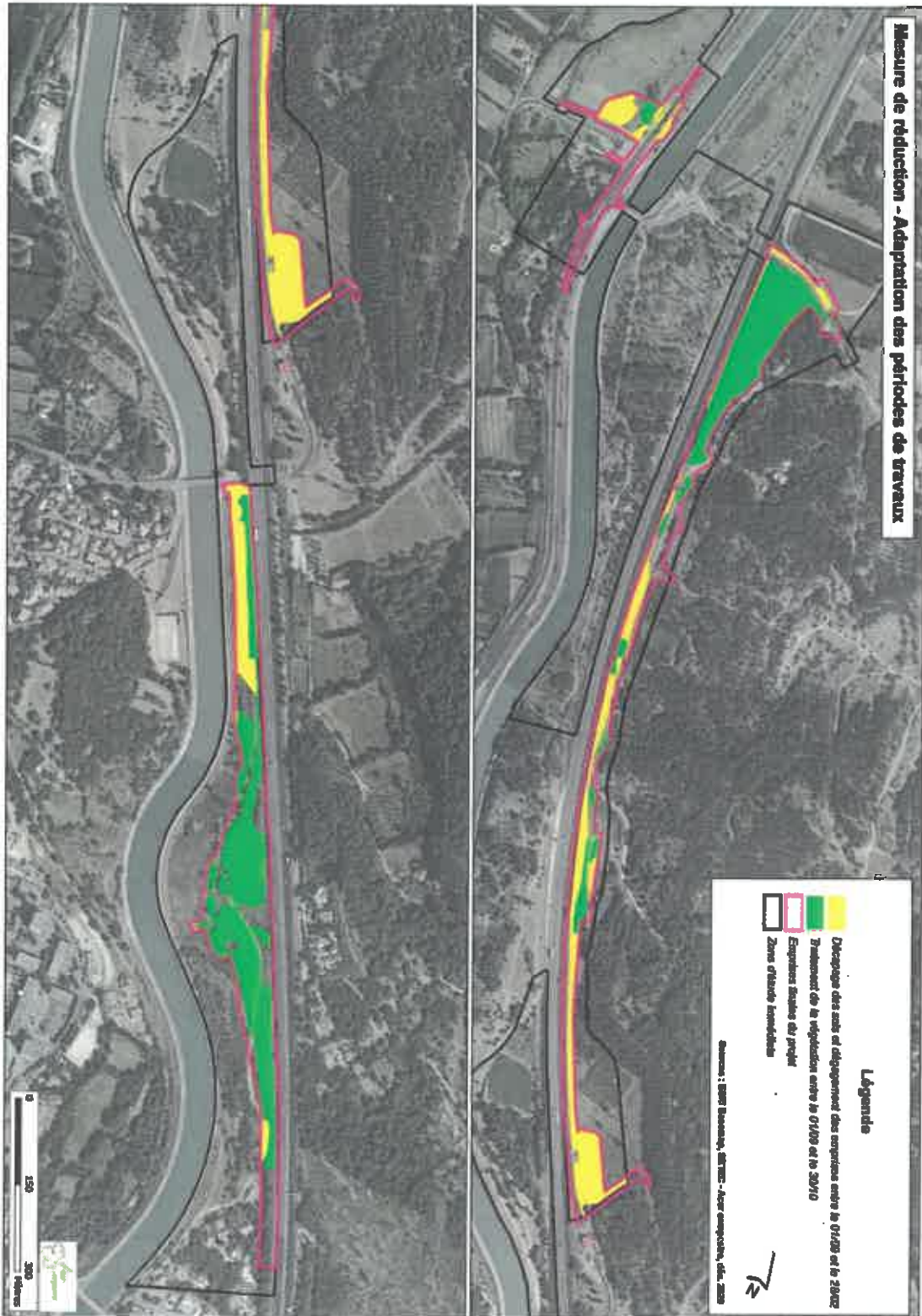




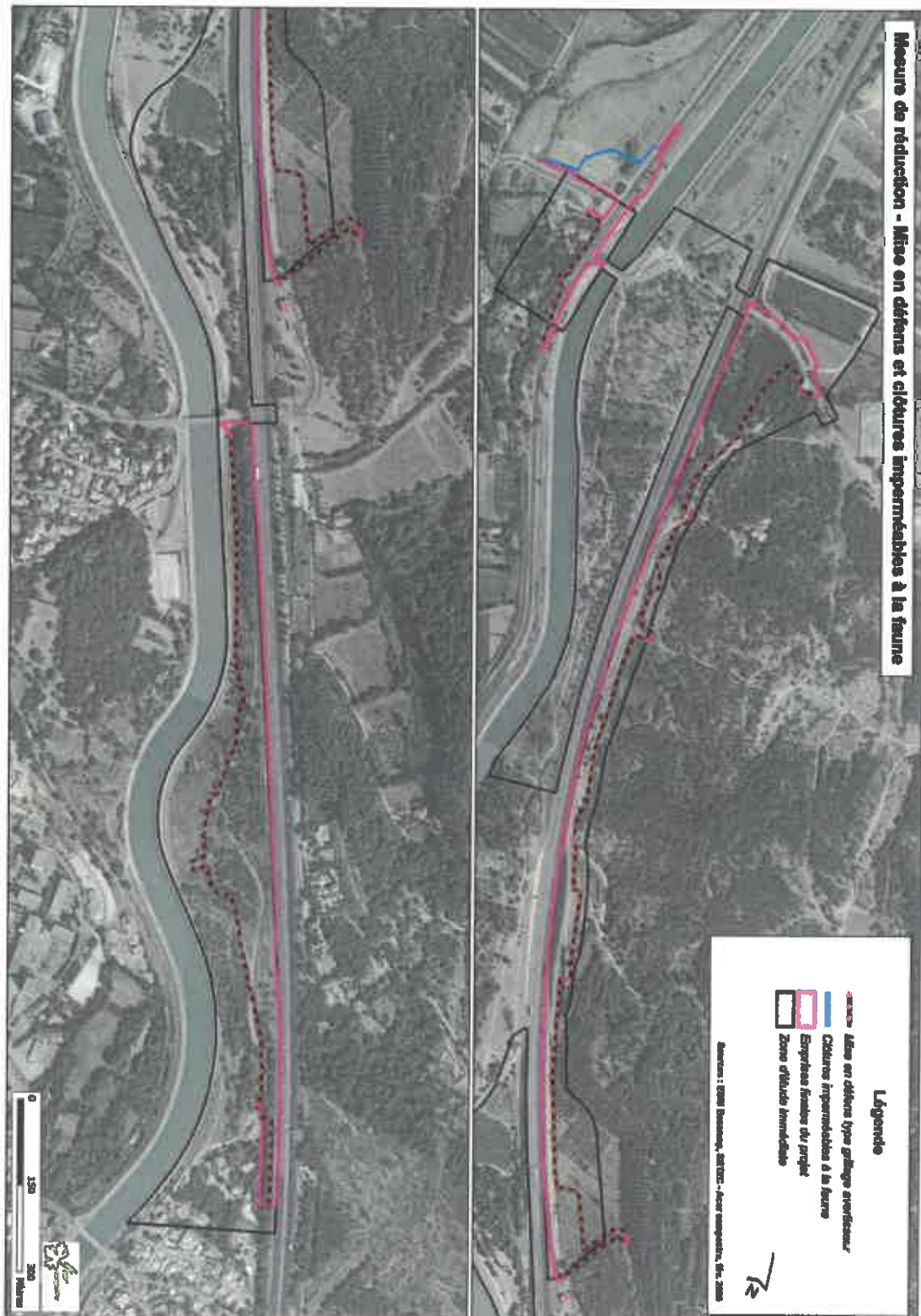


**Carte 4: Localisation de la mesure R3**

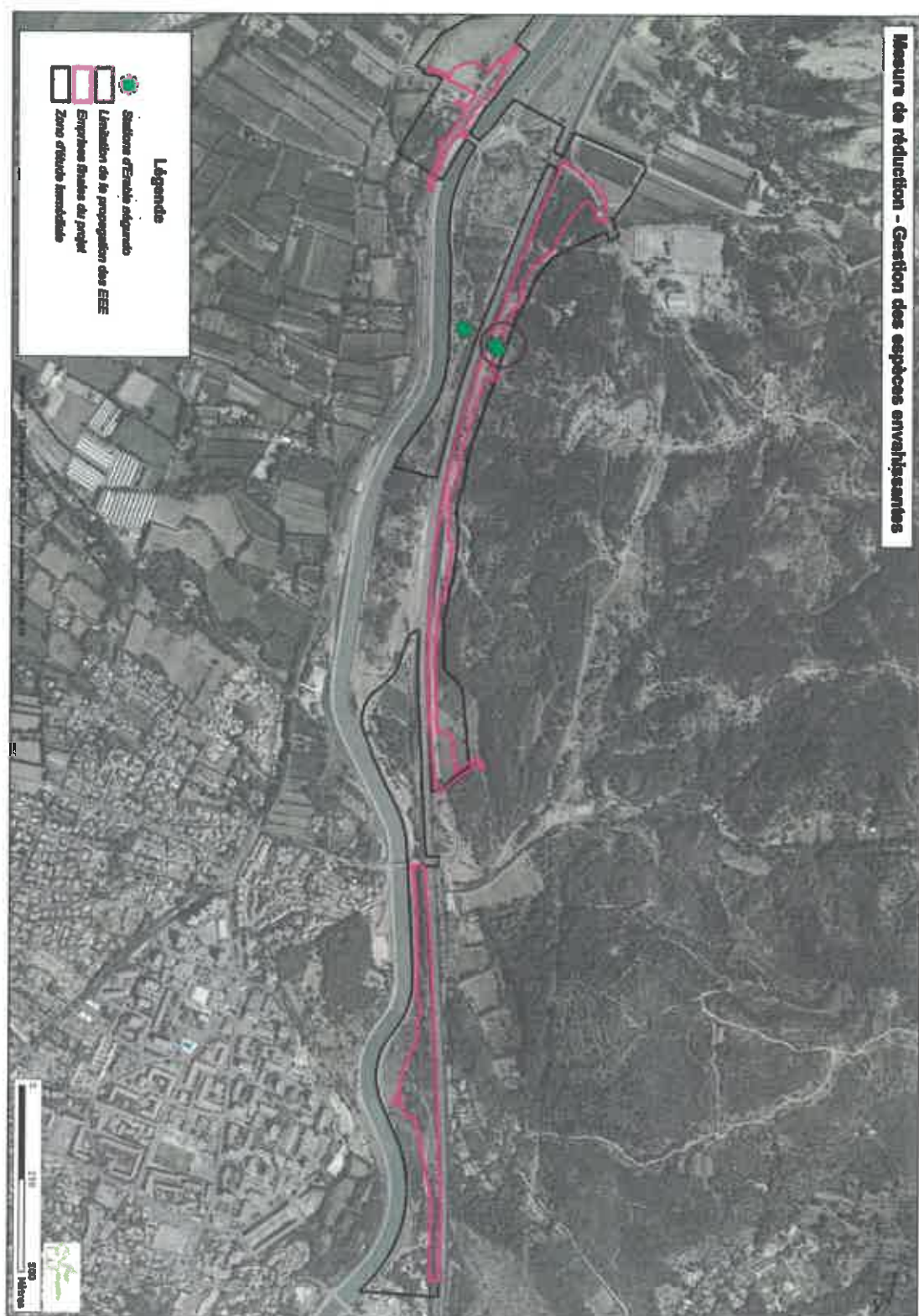




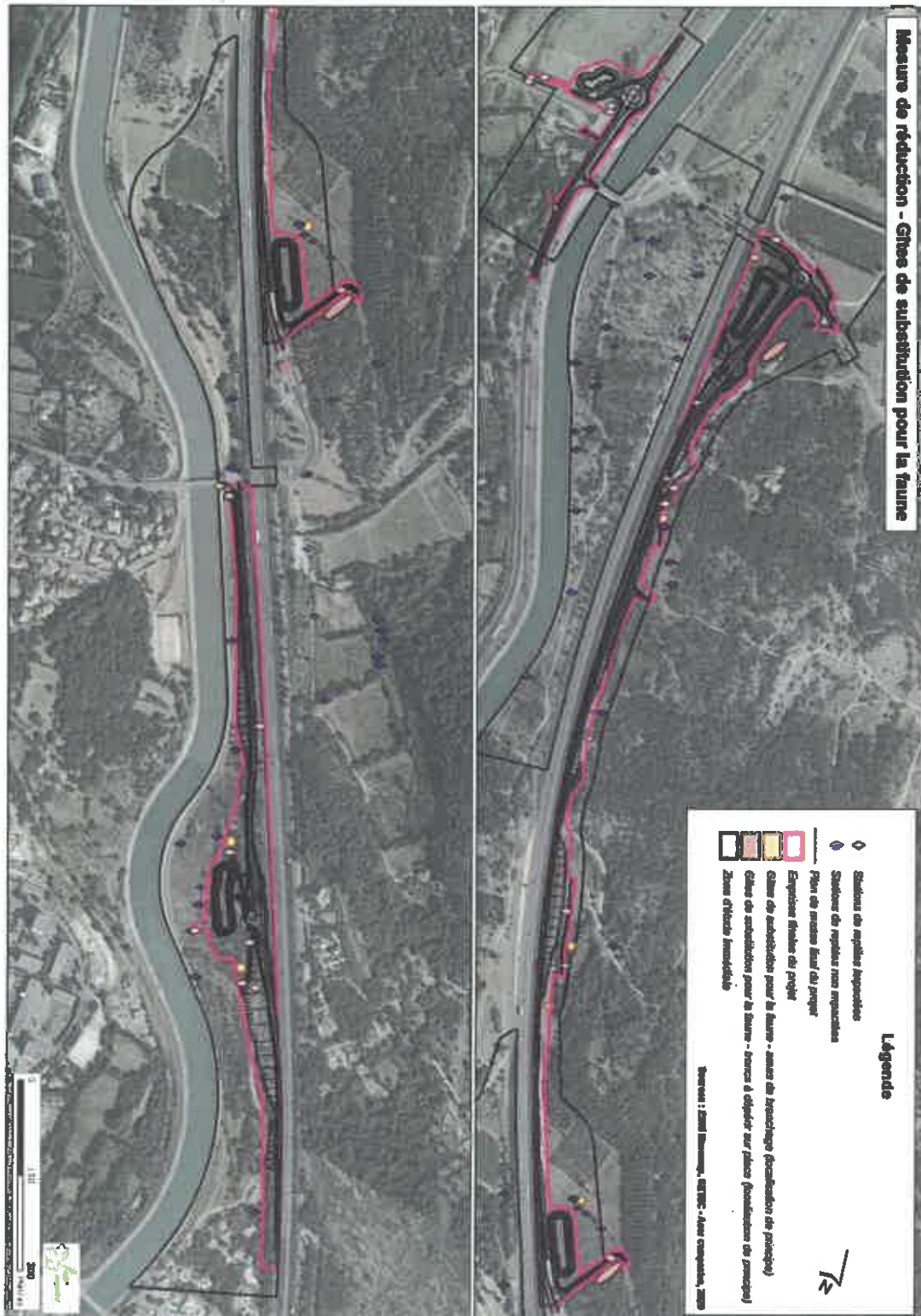
**Carte 5: Localisation de la mesure R4**



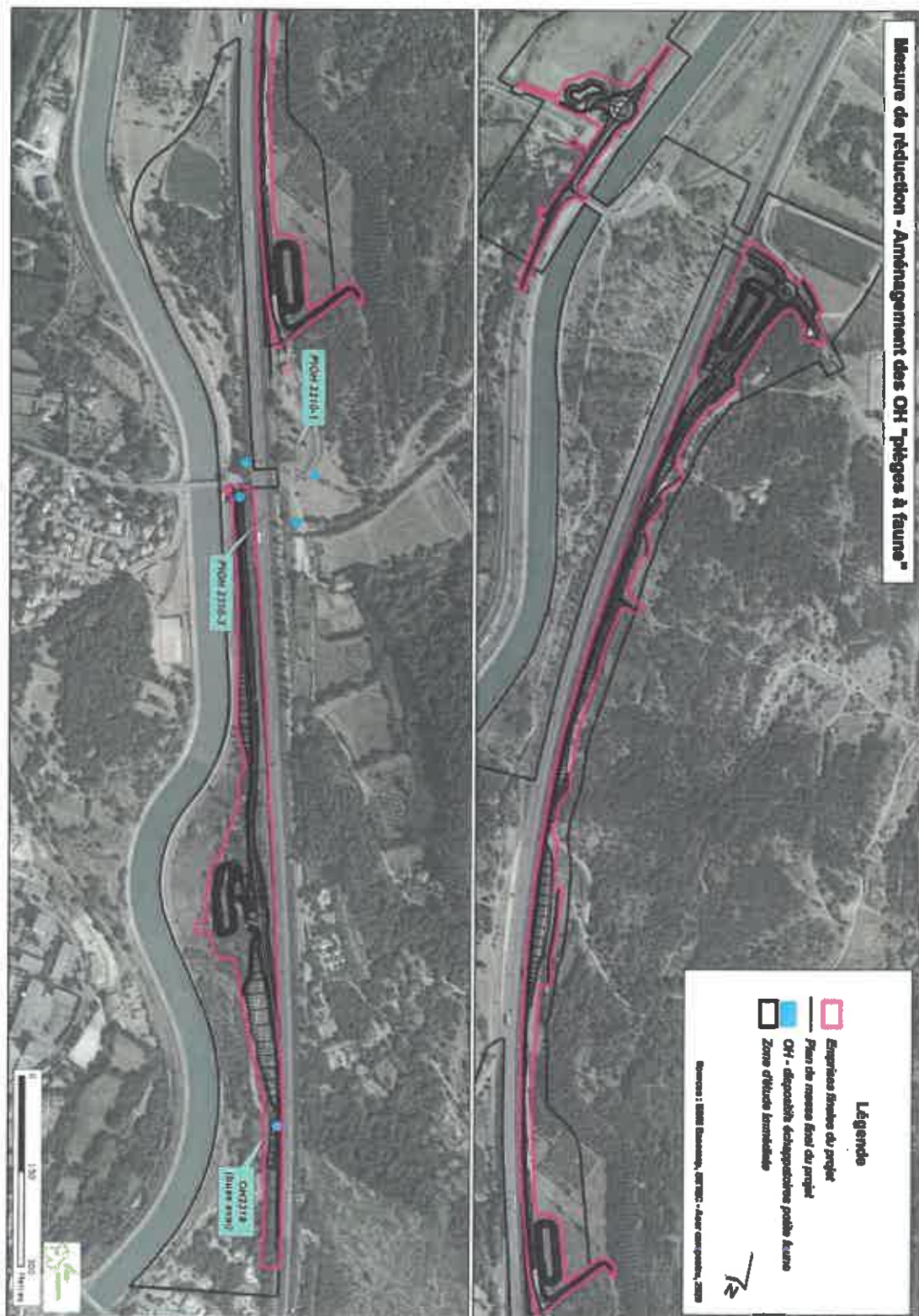
Carte 6: Localisation de la mesure R5



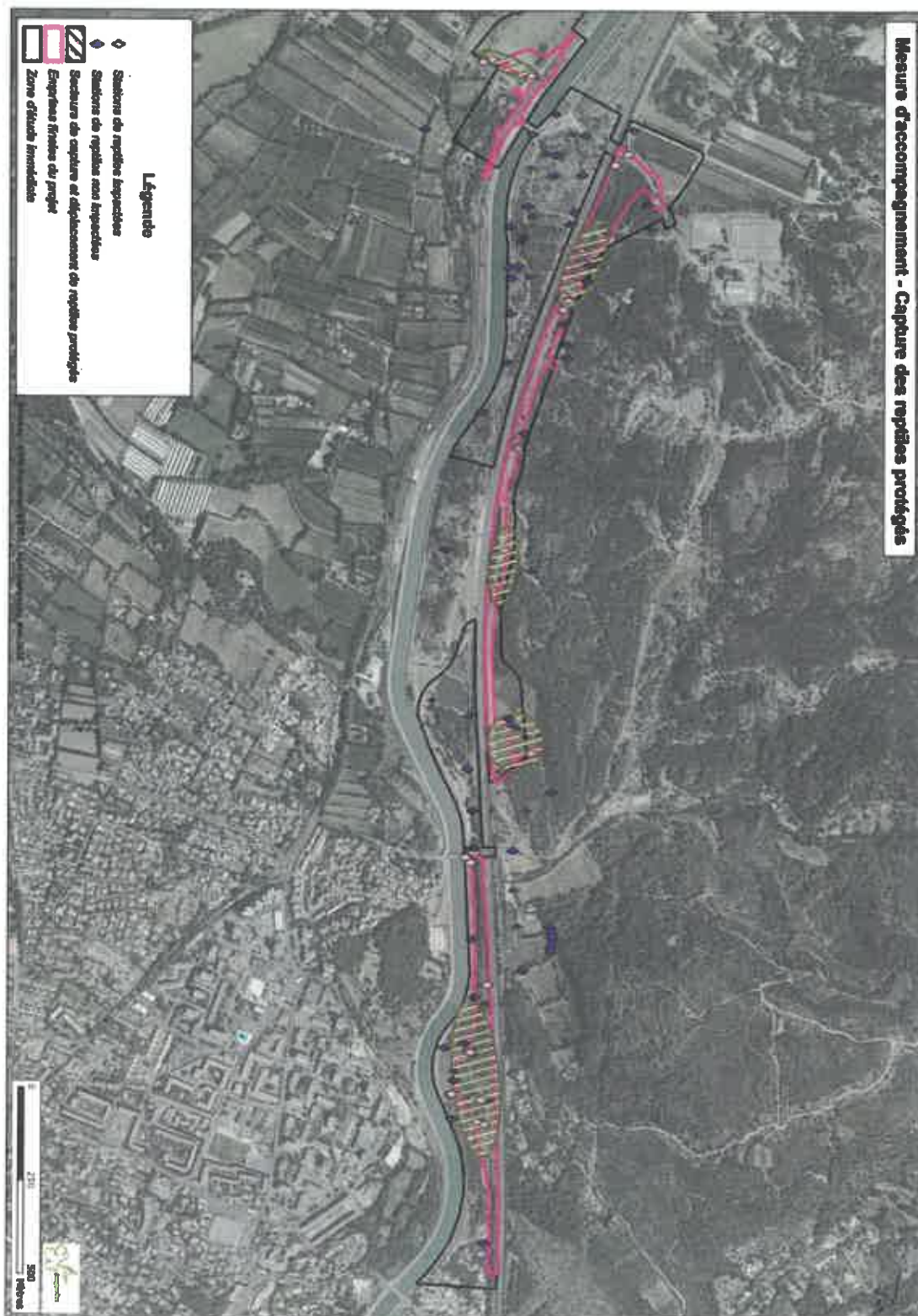
**Carte 7: Localisation de la mesure R8**

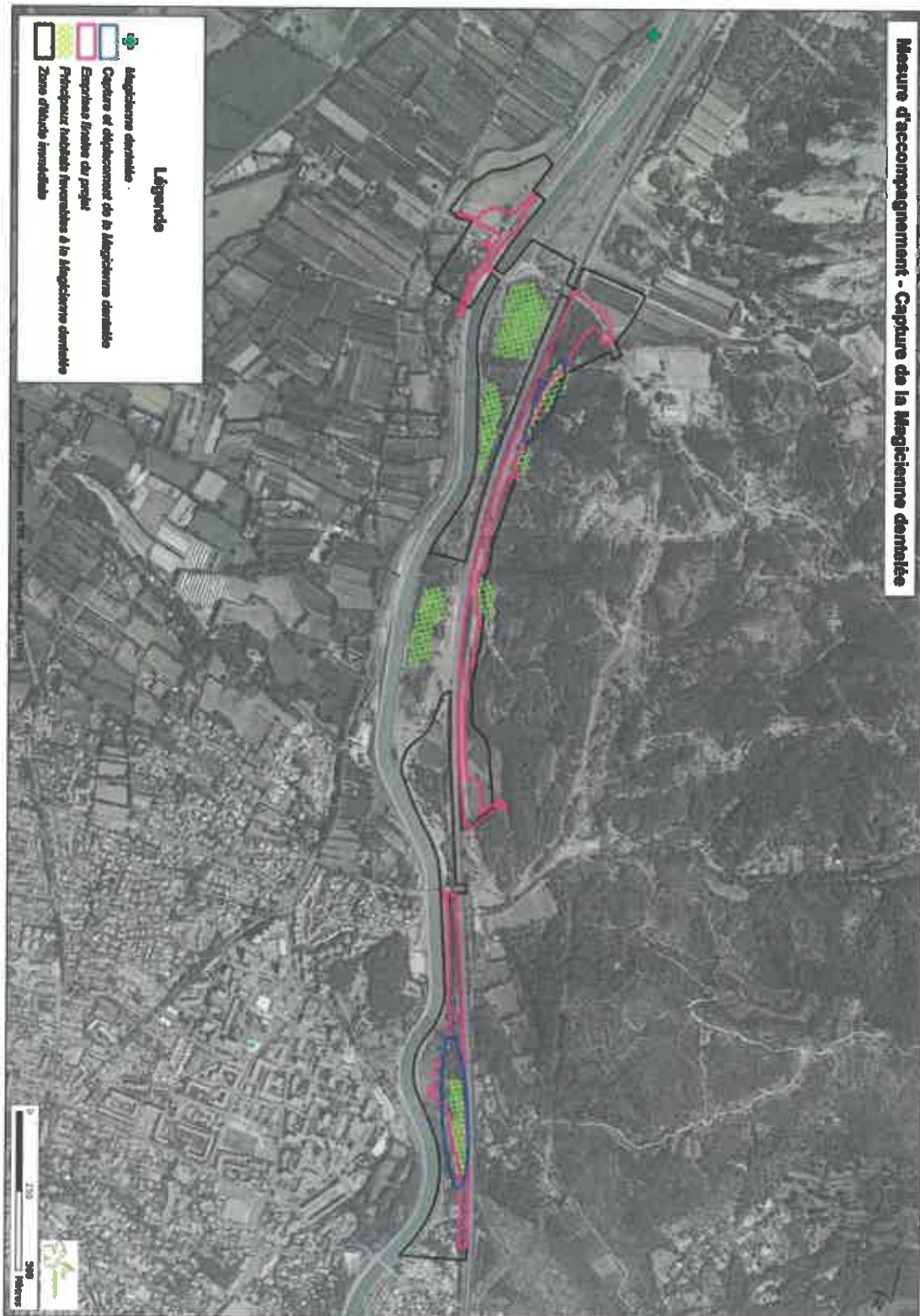


Carte 8: Localisation de la mesure R9

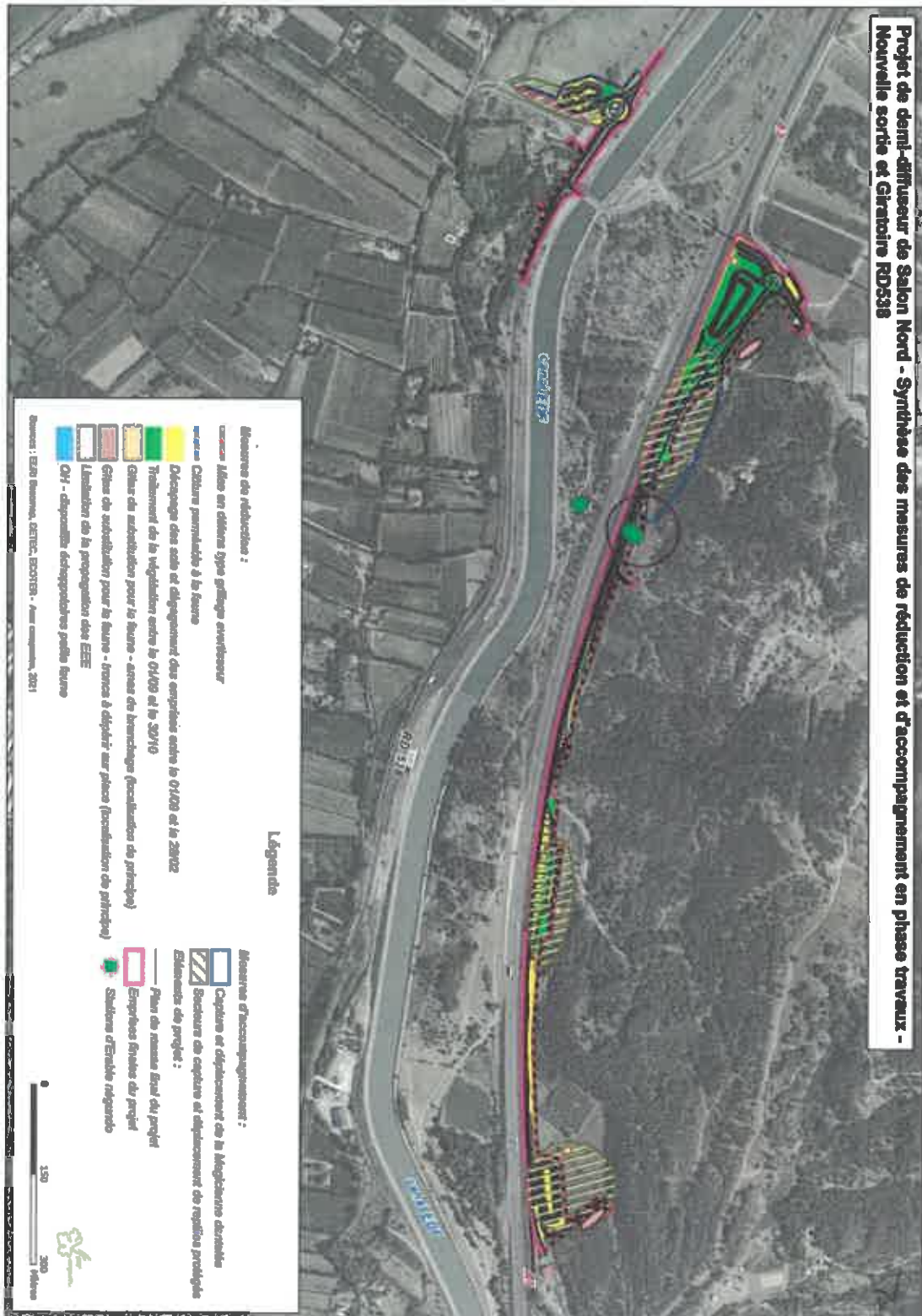


**Carte 9: Localisation de la mesure R13**





**Carte 11: Localisation de la mesure d'accompagnement A2**

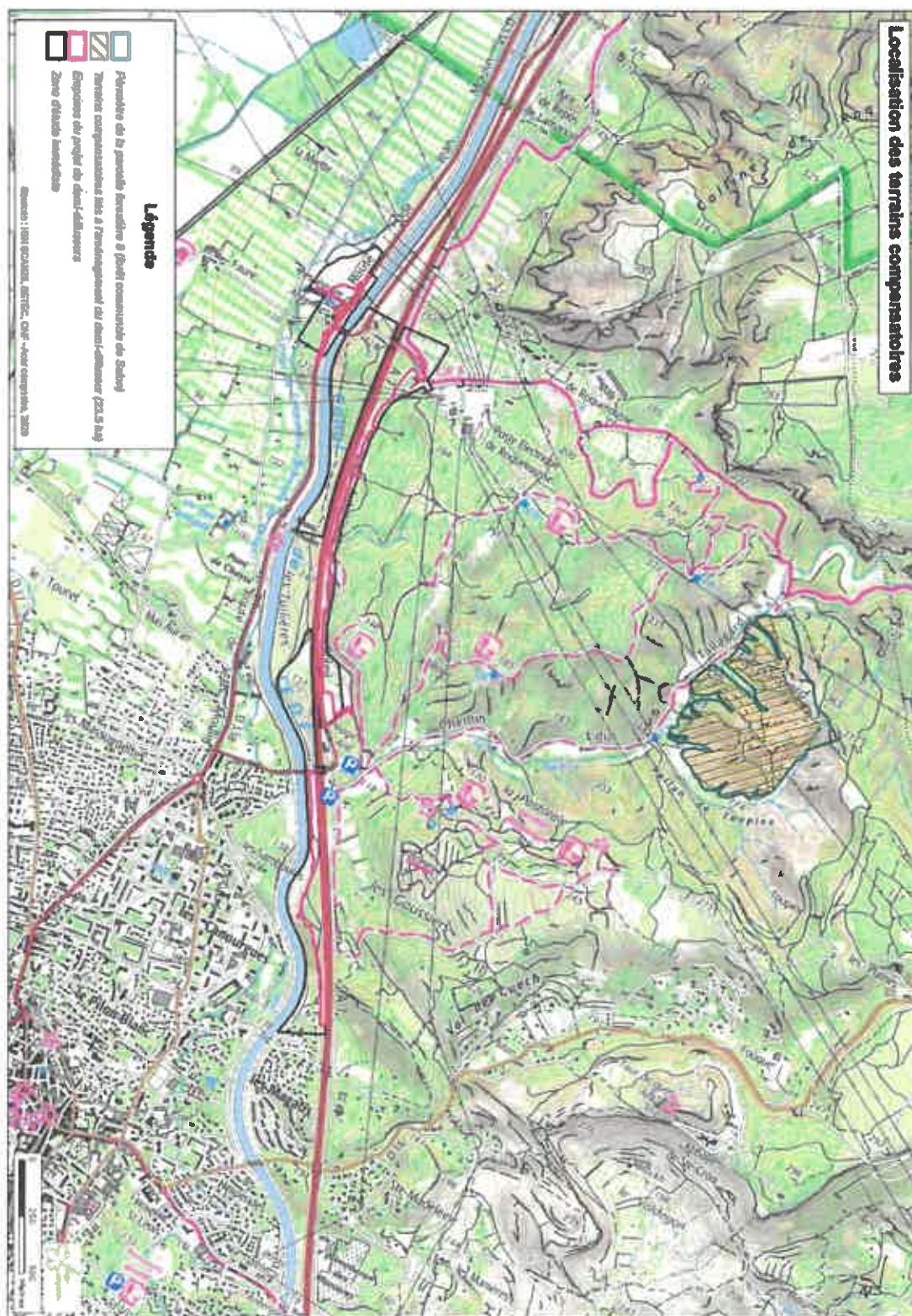


**Carte 12: synthèse de la localisation des mesures de réduction et d'accompagnement (1/2)**



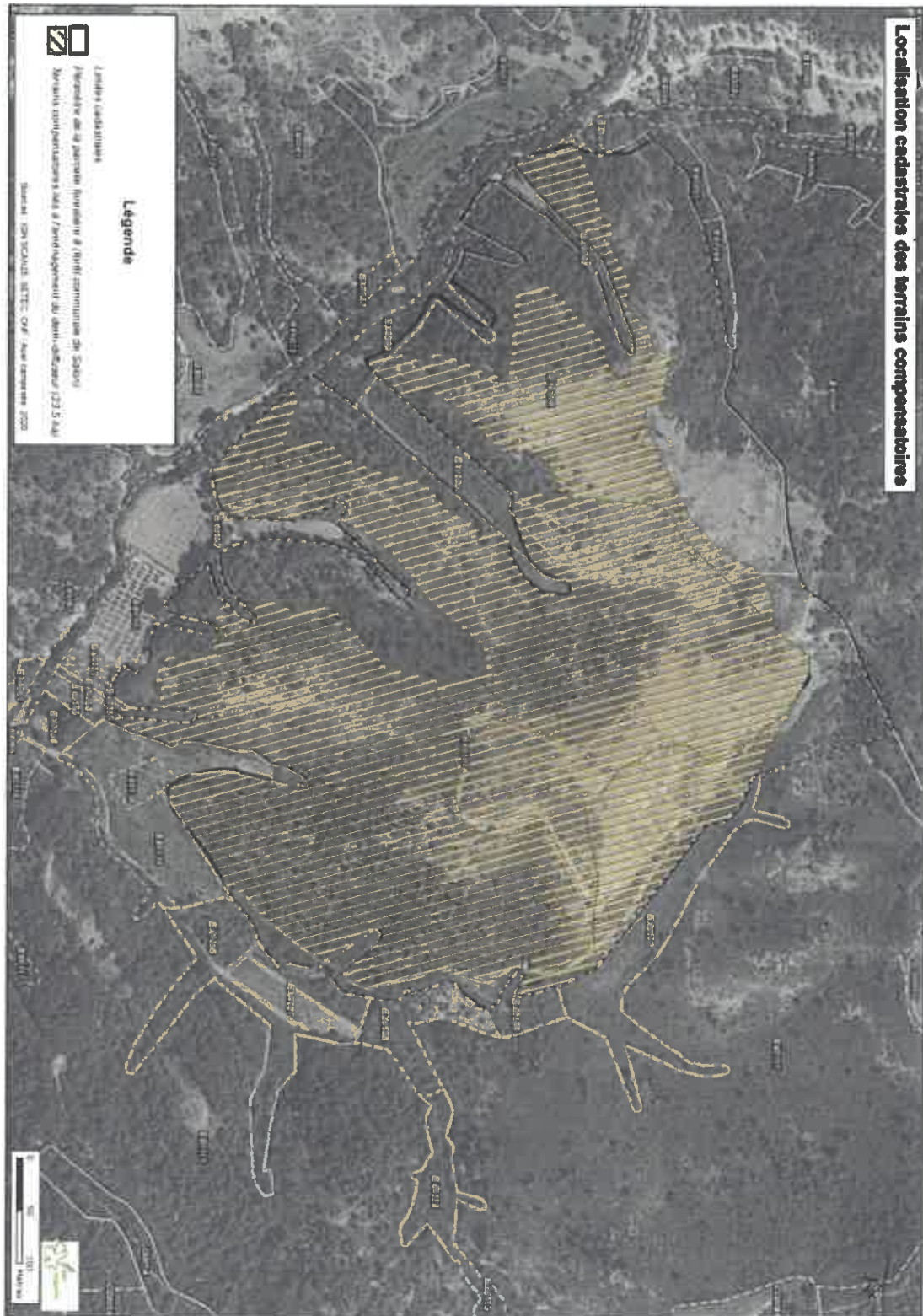


**Annexe 5 : cartographie du site de compensation (titre II)  
(source : cartographie extraite du dossier technique)**



**Carte 14: Localisation du site de compensation (MC1 et MC2) par rapport au projet**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 153 2023 AE  
DU 15 JUIN 2023



**Carte 15: Localisation du site de compensation (MC1 et MC2) - Plan cadastral**



Annexes 6 : zones de défrichage



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 153 2021 AE  
DU 15 JUIN 2023

  
Yvan CORDIER

